

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation (chambre civile).* Succession; faculté d'accepter; prescription; — *Cour impériale de Metz (ch. civile):* Reprises de la femme; droit de prélèvement sur les valeurs mobilières.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle):* *Bulletin:* Trois peines de mort; rejets. — *Cour d'assises;* composition; remplacement; président. — *Escroquerie;* manœuvres frauduleuses; constatation du jugement. — *Tribunal correctionnel de Versailles:* Coups et blessures sur une jeune fille par la concubine du père de celle-ci; disparition de la jeune fille.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour de l'Échiquier:* Affaire Boyle contre le cardinal Wiseman.
CANONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Napoléon,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français.
A tous présents et à venir, salut.
Vu les articles 24 et 46 de la Constitution,
Ayant décrété et décrétons ce qui suit:
Art. 1^{er}. Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le 2 juillet 1855.
Art. 2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait au palais des Tuileries, le 20 juin 1855.
« NAPOLEON. »
Par l'empereur:
Le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé de l'intérim du ministère d'État,
« ABBATUCCI. »

On lit dans le *Moniteur*:
« Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le 2 juillet prochain.
« Cette convocation n'a rien d'imprévu. Dès la clôture de la dernière session, le gouvernement avait fait pressentir à MM. les sénateurs et à MM. les députés que des mesures financières nécessiteraient leur prochaine réunion. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 20 juin, sont nommés:
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or): M. Champollion-Figeac, substitut du procureur impérial près le siège de Fontainebleau, en remplacement de M. Pietra-Santa, qui a été nommé conseiller.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne): M. Philippe Demouy, avocat, en remplacement de M. Champollion-Figeac, qui est nommé procureur impérial.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 13 juin.

SUCCESSION. — FACULTÉ D'ACCEPTER. — PRESCRIPTION.
La faculté d'accepter une succession se prescrit par trente ans.
Après ce délai, l'héritier n'est plus recevable à réclamer la succession à laquelle il était appelé, contre ceux à qui elle a été légalement dévolue, et qui l'ont recueillie à son défaut.
La loi ne fait, à cet égard, aucune distinction entre les héritiers du sang et les successeurs irréguliers.
Sur le pourvoi de M. le préfet de la Seine, représentant l'État, envoyé en possession de la succession du sieur Pinet, contre un arrêt rendu, le 6 avril 1854, par la Cour impériale de Paris, au profit du sieur Paris, se disant héritier bénéficiaire dudit Pinet, la Cour suprême, au rapport de M. le conseiller Grandet, sur les plaidoiries de M^{rs} Moutard-Martin et Labordère, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, a rendu l'arrêt suivant:
« La Cour,
« Vu les articles 777 et 789 du Code Napoléon;
« Attendu qu'aux termes de l'art. 789 du Code Napoléon, conformément aux dispositions de la coutume de Paris, la faculté d'accepter une succession se prescrit par trente ans;
« Qu'après ce délai, l'héritier n'est plus recevable à réclamer la succession à laquelle il était appelé, contre ceux à qui elle a été légalement dévolue, et qui l'ont recueillie à son défaut;
« Que la loi ne fait, à cet égard, aucune distinction entre les héritiers du sang et les successeurs irréguliers; que la seule différence qui existe entre les uns et les autres est que les premiers sont saisis de plein droit, et que les autres sont saisis de la succession en possession; mais que, lorsque l'héritier en possession a été prononcé, son effet rétroagit, comme l'effet de l'acceptation, au jour de l'ouverture de la succession;
« Que dès lors, et quelle que soit la date du jugement qui a prononcé l'envoi en possession, le successeur irrégulier se trouve saisi complètement de la succession à partir de son ouverture; qu'il peut, comme le pourrait l'héritier légitime du second degré, opposer à l'héritier qui se présente la prescription de trente années;
« Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles précités;
« Casse, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civile).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Sérot.

Audience du 12 juin.

REPRISES DE LA FEMME. — DROIT DE PRÉLÈVEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES.

Soit que la femme accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, elle a le droit de prélever, par préférence aux créanciers du mari, le montant de ses reprises sur les valeurs mobilières de la communauté.

Cette question, si importante et si vivement débattue dans la doctrine et la jurisprudence, vient d'être résolue en ce sens, conformément à l'opinion de la Cour de cassation, par l'arrêt suivant de la Cour impériale de Metz du 12 juin 1855, confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de la même ville dans l'affaire de la veuve Bouillon, appelante, contre la femme Barthélemy, plaidants M^{rs} Donnanget et Boulangé, et sur les conclusions conformes de M. Leclerc, premier avocat-général:

« En fait:
« Attendu que, par les articles 6 et 8 de son contrat de mariage, en date du 1^{er} septembre 1826, la femme Barthélemy s'est réservée propres et à exclu de la communauté ses apports, les deniers qui lui proviendraient de succession et de donation, et qu'en cas de renonciation à la communauté elle a stipulé le droit de reprendre ces valeurs franches et quittes de toutes dettes;
« Attendu qu'après le jugement qui a prononcé la séparation de biens d'entre elle et son mari, la femme Barthélemy, renonçant à la communauté, a fait régulièrement liquider ses reprises, et qu'il lui a été attribué diverses créances sur certains débiteurs de son mari;
« Attendu que quelques-unes de ces créances ayant été frappées de saisies-arrêts par les créanciers de Barthélemy, l'intimée a demandé la mainlevée de ces saisies, en se fondant sur ce que lesdites créances devaient lui être attribuées en paiement de ses apports à titre de prélèvement, d'où la conséquence que les créanciers du mari étaient sans droit pour opérer les saisies dont il s'agit;

« Attendu que la prétention de la femme Barthélemy a été accueillie par jugement du 19 janvier 1836; et que, sur l'appel, tout se réduit à savoir, pour l'exercice de ses reprises, la femme mariée qui renonce à la communauté doit, sur les valeurs mobilières, venir en concurrence avec les créanciers de son mari, ou si, au contraire, elle doit, à l'exclusion de ceux-ci, reprendre ses apports par voie de prélèvement et de préférence;
« En droit:
« Attendu que les droits de la femme mariée sous le régime de la communauté sont réglés dans le Code Napoléon par un ensemble de dispositions qui indiquent comment elle doit, après la dissolution de la communauté, exercer ses reprises, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce;
« Attendu que, dans ces deux cas, la femme prélève ou reprend sur la masse des biens, conformément aux articles 1470 et 1493 du Code Napoléon: 1^o ses biens personnels, qui ne sont point en communauté lorsqu'ils existent en nature, ou ceux qui ont été reçus en emploi; 2^o le prix de ses immeubles aliénés dont le emploi n'a pas été fait ou accepté; 3^o les indemnités qui lui sont dues par la communauté;
« Attendu que la masse des biens sur laquelle s'exercent les prélèvements ou reprises ci-dessus spécifiées ne doit pas être confondue avec la communauté proprement dite, telle qu'elle est définie par l'article 1401 du Code Napoléon, c'est-à-dire avec la société conjugale dans laquelle n'entrent pas tous les biens composant la masse indivise dont le mari est l'administrateur pendant le mariage;

« Qu'à la différence de la communauté légale dont l'actif, aux termes de l'art. 401, se compose de tout le mobilier des époux, des fruits, revenus, intérêts ou arrérages provenant des biens qui leur appartiennent et des immeubles acquis pendant le mariage, la masse indivise confiée à l'administration du mari comprend, indépendamment de ce qui précède, tout ce qui est exclu de la communauté, c'est-à-dire les biens propres du mari et les biens personnels de la femme que le mari ne peut, à la vérité, aliéner sans le consentement de celle-ci, mais dont il est néanmoins l'administrateur;
« Attendu que c'est sur cette masse indivise, et non sur la communauté proprement dite, que chaque époux, ou son héritier, exerce ses prélèvements et reprises, dans l'ordre indiqué aux articles 1471 et 1472 du Code Nap.; que c'est seulement après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse des biens existants que la communauté se forme de ce qui reste, le surplus, dit l'art. 1474, se partageant par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent;

« Attendu que si, pendant l'association conjugale, les apports de la femme, momentanément mêlés et confondus dans la masse, ont pu, sous la main de l'administration du mari, subir des transformations et des diminutions préjudiciables, la loi a voulu que ces apports, exclus de la communauté, fussent, à la dissolution de la société des époux, prélevés et repris avant ceux du mari, et avant tout partage de la communauté, c'est-à-dire pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, subsidiairement sur les immeubles de la communauté dont le choix est déféré à la femme et à ses héritiers; enfin, et en cas d'insuffisance de la communauté, sur les biens personnels du mari;

« Que cet ordre obligatoire, tracé par l'art. 1471 du Code Napoléon, ne peut se concilier avec l'idée d'une créance pour laquelle la femme aurait une action directe et un droit d'exécution contre le débiteur;
« Attendu que la loi ne fait aucune distinction pour le prélèvement ou la reprise des biens de la femme entre les immeubles existant en nature et les valeurs mobilières; que les prélèvements mentionnés aux trois paragraphes des articles 1470 et 1493, étant placés sur la même ligne, doivent s'exercer au même titre, quelle que soit leur nature, les règles du droit et de l'équité ne permettant pas de distinguer la où la loi ne distingue pas;

« Attendu qu'il ressort du texte aussi bien que de l'esprit de la loi que la femme a le droit d'exercer ses reprises sur les valeurs mobilières de la communauté, par préférence aux créanciers du mari, envers lesquels elle ne s'est pas obligée personnellement;
« Qu'en effet, les termes de la loi sont clairs et précis; qu'il y est dit que la femme *prélève* et que la femme *reprélève*; que le prix de ses biens aliénés, que de telles expressions, aussi nettes qu'énergiques, ne laissent aucun doute sur la nature du droit dévolu à la femme; qu'elles impliquent nécessairement l'idée d'une chose qui n'a pas cessé d'appartenir à la femme, et dans laquelle celle-ci ne fait que rentrer au moment de la dissolution de la société conjugale; qu'à moins de donner à ces mots: *prélever* et *reprélever*, une valeur grammaticale et une signification autres que celles qui leur sont attribuées dans le langage usuel, il est impossible d'admettre qu'ils aient eu pour objet et qu'ils doivent avoir seulement pour effet de conférer à la femme un simple droit de créance

dans l'exercice duquel elle vienne en concurrence avec les créanciers, l'idée de prélèvement et de reprise étant manifestement contraire à celle de concours et de partage;

« Attendu qu'il importe peu d'examiner si le droit de préférence expressément accordé à la femme pour l'exercice de ses reprises dérive soit d'un droit de propriété *ab initio* ou de copropriété soumise aux règles et aux effets du partage; soit d'un privilège résultant d'un gage donné à la femme ou d'un dépôt reçu par le mari; qu'il n'est pas besoin de rechercher l'origine et de définir la nature d'un droit clairement et formellement exprimé en recourant, pour lui imposer un nom, à des assimilations inexactes et à des qualifications trompeuses; qu'il suffit de dire avec la loi que, sur la masse des biens, la femme reprend ses apports à titre de prélèvement, c'est-à-dire par voie de distraction, et par conséquent à l'exclusion des créanciers du mari, sur lesquels elle a dès lors un droit de préférence;

« Attendu que cette doctrine trouve sa confirmation dans les dispositions de la loi qui donnent à la femme le droit ou la faculté de ne jamais contribuer sur ses biens personnels au paiement des dettes de la communauté;

« Qu'en effet, en cas d'acceptation de la communauté, l'article 1483 du Code Napoléon veut que la femme ne soit tenue des dettes, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire;

« Qu'il faut entendre par émolument ce que la femme amène de la communauté, distraction faite de ses reprises ou prélèvements, l'émolument ne commençant pour la femme qu'au moment où, après avoir été payée de ses reprises, elle entre en partage dans les biens de la communauté; qu'ainsi, dans ce cas, c'est-à-dire si elle a accepté la communauté et fait inventaire, la femme n'est obligée au paiement des dettes que sur les bénéfices qui peuvent résulter pour elle du partage de l'actif de la communauté, après le prélèvement de ses apports, mais ne peut en être retenu sur ses biens personnels;

« Qu'il est évident que ce résultat ne serait pas obtenu si la femme, simple créancière de ses reprises, devait, pour les recouvrer sur les valeurs mobilières, venir en concurrence avec les créanciers, et n'être payée comme eux qu'au marc le franc; qu'alors la femme serait véritablement tenue des dettes de la communauté, puisque, dans la réalité, elle y contribuerait en moins prenant, et les acquitterait ainsi avec ses propres, dans la proportion du déficit qu'elle aurait à supporter sur ses reprises; qu'il ne saurait en être ainsi en présence d'une disposition formelle qui veut que la femme puisse, au moyen d'un inventaire, exempter ses biens personnels de toute participation aux dettes de la communauté;

« Que vainement on dirait qu'en exerçant ses reprises sur les valeurs mobilières par voie de contribution avec les créanciers, la femme ne concourt pas effectivement au paiement des dettes, parce qu'en définitive elle ne débourse rien au moment de la dissolution de la société conjugale; qu'on ne saurait s'arrêter à cet argument, puisqu'il est certain que si la femme ne paie pas directement les dettes de la communauté, elle ne les a pas moins soldées indirectement en versant dans la masse des apports qu'elle aurait droit de prélever sans aucune réduction, et que pourtant, d'après ce mode de prélèvement, elle ne reprendrait pas intégralement;

« Qu'il faut donc reconnaître que l'exonération, moyennant inventaire, de toute participation aux dettes de la communauté, énoncée dans l'art. 1483 du Code Napoléon, est pour la femme qui accepte la communauté, la conservation d'un droit absolu de prélèvement sur les valeurs mobilières par voie de distraction et par préférence aux créanciers du mari;

« Attendu que ces principes sont également applicables à la femme qui renonce à la communauté; que celle-ci doit à plus forte raison reprendre ses apports intacts, puisque sa renonciation a pour conséquence immédiate et nécessaire, aux termes de l'art. 1494 du Code Napoléon, de la décharger de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers; ce qui serait inconciliable avec un paiement indirect de ces dettes, c'est-à-dire avec une reprise dans les valeurs mobilières faites particulièrement au marc le franc, en concurrence avec les créanciers;

« Attendu qu'en cas de renonciation, les créanciers de la communauté deviennent ceux du mari, ils n'ont d'action que contre lui pour le paiement de leurs créances; qu'à la vérité, aux termes de l'art. 1166 du Code Napoléon, les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leurs débiteurs; mais que le mari n'ayant, à la dissolution de l'association conjugale, aucun droit ni aucune action contre la femme renonçante pour le paiement des dettes contractées par lui pendant cette association, et ne pouvant, à raison de ces dettes, rien prendre sur la masse des biens avant que la femme ait d'abord repris ses apports, les créanciers qui n'ont pas plus de droits que le mari, leur seul débiteur, ne peuvent pas plus que lui s'opposer à ce que la femme vienne avant eux exercer intégralement ses reprises;

« Attendu que si l'art. 1492 du Code Nap. dit que la femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, il ne faut pas en tirer la conséquence qu'elle ne peut reprendre ses apports sur des biens autres que ses propres ou ceux de son mari;

« Que cette interprétation erronée de l'art. 1492 qu'il convient de combiner avec l'art. 1493 pour en déterminer le véritable sens, repose sur la confusion des diverses significations attachées au mot de *communauté* employé par la loi dans une double acception, tantôt pour désigner la masse indivise des biens de toute nature qui composent la société conjugale dont le mari a l'administration, tantôt pour qualifier seulement la masse à partager et le surplus restant après qu'ont été exécutés les prélèvements des deux époux;

« Qu'il est certain que la femme renonçante n'a droit à aucun émolument, ni à aucun partage dans l'actif éventuel de la communauté proprement dite, s'il arrive qu'après les prélèvements opérés il reste un excédant que les époux aient à se partager; que c'est dans ce sens seulement qu'il faut entendre l'art. 1492; mais qu'il est impossible d'y voir une restriction apportée au droit de prélèvement de la femme renonçante, puisque celle-ci n'exerce pas le droit dont il s'agit à titre de commune, mais en vertu du principe qui veut que la femme, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, prélève ou repréleve sur les valeurs trouvées à la dissolution de la société conjugale ce qu'elle a apporté dans cette association, dont elle peut bien réclamer les bénéfices, si elle accepte la communauté, mais dont elle peut, dans tous les cas, éviter de supporter les frais en faisant inventaire, ou en renonçant à la communauté;

« Que, s'il en était autrement, c'est-à-dire si la femme renonçante devait, plutôt que celle qui accepte la communauté, venir en concurrence avec les créanciers pour l'exercice de ses reprises sur les valeurs mobilières, il s'ensuivrait que la femme, désireuse de rentrer intégralement dans ses apports, s'abandonnerait évidemment de renoncer à la communauté qu'elle accepterait toujours, en faisant inventaire, cette situation lui ménageant la chance d'un émolument possible;

« Attendu qu'il résulte d'ailleurs de la combinaison des articles 1492 et 1493 du Code Napoléon, avec les dispositions du même Code relatives aux effets de l'acceptation, que la loi n'a entendu faire aucune distinction, quant à l'intégrité des prélèvements et au mode d'exercer des reprises, entre la femme qui accepte la communauté et celle qui y renonce; que, dans

les deux cas, les apports sont prélevés au même titre; que les reprises à faire en nature, les reprises à exercer en remplacement des propres et l'ordre à suivre dans les prélèvements ou reprises à faire sur la masse des biens, sont, dans les dispositions de la loi qui les concernent, l'objet de prescriptions identiques, d'où il suit que dans l'une et l'autre hypothèse, que la femme ait accepté ou qu'elle ait renoncé, elle doit reprendre ses apports, non-seulement à l'exclusion de son mari, mais encore à l'exclusion des créanciers de celui-ci;

« Attendu que les objections élevées contre le mode de prélèvement des apports de la femme sur le mobilier, par préférence aux créanciers de la communauté, ne sont nullement fondées;

« Qu'il n'est pas exact de dire que dans ce système les intérêts des créanciers sont sacrifiés à ceux de la femme, les créanciers pouvant toujours, si bon leur semble, réclamer le concours et l'engagement de la femme dans les obligations contractées envers eux par le mari;

« Qu'il n'est pas plus exact de prétendre que les propres de la femme étant suffisamment protégés par le droit qu'elle a de demander la séparation de biens et par les effets de l'hypothèque légale, la loi n'a pu, en outre, lui donner sur le mobilier un droit de prélèvement par préférence, qu'il est constant que la femme ne peut recourir à la séparation de biens qu'alors que sa dot est déjà mise en péril, c'est-à-dire compromise ou perdue; que l'hypothèque légale cesse de lui être utile quand le mari ou la communauté ne possèdent pas d'immeubles; qu'il était donc logique d'accorder à la femme un droit de préférence sur les meubles en l'autorisant à reprendre ses apports sur les valeurs mobilières et en lui facilitant les moyens de s'exonérer du paiement des dettes de la communauté;

« Qu'on ne comprendrait pas, en effet, que la femme privilégiée sur les immeubles pour l'exercice de ses reprises, n'eût pas aussi pour le même objet un droit correspondant de préférence et de distraction sur les meubles; que dénier à la femme, en ce qui concerne les valeurs mobilières, un droit qui lui est pleinement attribué sur les immeubles, au moyen de l'hypothèque légale, ce serait tomber dans une contradiction et une incongruité dont il est impossible que soit entachée l'œuvre de la législation;

« Qu'on ne comprendrait pas davantage qu'après avoir placé dans la loi civile une disposition donnant à la femme un droit de prélèvement dont l'exercice se réduirait à la reprise en nature de ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, le législateur, en réglant plus tard, dans le Code de commerce, les droits des femmes, en cas de faillite du mari, eût pris, dans le même but, des dispositions analogues dans la reproduction, en cette matière, d'une superfluité et une inutilité, s'il ne fallait y voir une dérogation au droit civil justifiée par la différence de position de la femme et par l'état de faillite du mari;

« Que si les dispositions de la loi commerciale ne devaient pas être considérées comme une exception, il s'en suivrait qu'on n'aurait établi, quant à la reprise des apports sur les valeurs mobilières, aucune différence entre les droits de la femme d'un commerçant failli et ceux de la femme d'un non-commerçant, résultat qui serait peu d'accord avec l'ensemble et l'économie de la législation;

« Attendu que l'institution, en faveur de la femme, d'un droit de prélèvement ou de reprise de ses apports sur les valeurs mobilières par préférence aux créanciers, n'est pas seulement prouvée par les termes et les combinaisons des textes de la loi; qu'elle est conforme à l'esprit dans lequel ont été rédigées les nombreuses dispositions de nos Codes qui toutes expriment une pensée protectrice des intérêts et des biens de la femme livrés à l'administration du mari;

« Qu'en effet, si, pendant la durée de l'association conjugale, le mari, seul investi du droit de régir les biens confondus dans la masse, peut en disposer de manière à compromettre l'avenir de la femme, il est souverainement juste et moral qu'à la dissolution de cette société la femme, dont l'influence avait été jusqu'alors annihilée ou paralysée par l'action du mari, échappe aux conséquences fâcheuses d'une autorité qu'elle a été obligée de subir, en reprenant indemne ce qu'elle a apporté dans cette masse à la gestion de laquelle elle est demeurée étrangère;

« Attendu que la conservation des biens de la femme mariée a été de tout temps l'objet des préoccupations du législateur; qu'elle a même été élevée à la hauteur d'un intérêt public par la loi romaine, lorsqu'elle a dit: *« Publici interest dotes mulieribus servari »* (L. 1. D. Soluti matrim.); que ce principe salutaire, d'où est sortie la doctrine du droit de prélèvement des apports de la femme sur les valeurs mobilières, par préférence aux créanciers, s'était déjà produit sous l'empire du droit coutumier, et a été adopté par notre législation moderne, qui l'a mis en application, en faisant à la femme, dans la société conjugale, une place en harmonie avec l'importance de ses droits et la dignité de son caractère;

« Attendu que, dans l'espèce, les droits de la femme étaient garantis non seulement par le texte et l'esprit de la loi, mais encore par une disposition particulière du contrat de mariage, qui prévoyait le cas de renonciation à la communauté, et qui autorisait dans ce cas la femme à reprendre francs et quittes de toutes dettes ses apports et tout ce qui lui serait advenu pendant la communauté par succession ou donation;

« Par ces motifs,
« La Cour met l'appel au néant avec amende et dépens. »

Le Tribunal de la Seine (1^{re} ch.) a récemment rendu sur la même question un jugement qui consacre la théorie contraire. Nous croyons devoir mettre ce jugement, qui résume parfaitement les arguments à l'appui de cette thèse, en regard de l'arrêt qu'on vient de lire.
Ce jugement a été rendu, le 25 avril, au rapport de M. Pont:

« Le Tribunal,
« Attendu qu'en principe général, les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et que le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence, c'est-à-dire des privilèges et des hypothèques;
« Attendu que si la femme a, pour la sûreté de ses reprises, une hypothèque tacite sur les biens immeubles de son mari, nul texte de nos lois ne lui accorde, en outre, un privilège sur les biens meubles à raison de ces mêmes reprises, et que vainement on a tenté de suppléer à l'omission de ce privilège, parmi ceux qui sont établis par la loi, en imaginant un droit qui lui serait supérieur, un droit prétendu de propriété;
« Attendu qu'à la vérité la femme, comme le mari d'ailleurs, est propriétaire de ses propres réels ou propres immobiliers, lesquels peuvent être repris en nature à la dissolution de la communauté, et sinon les immeubles mêmes, au moins ceux qui auraient été acquis en remploi; qu'elle peut également reprendre les meubles qui se trouvent en nature, en tant que l'identité en est justifiée; mais qu'il n'en est autrement par rapport aux propres fictifs ou conventionnels et par rapport aux propres de toute nature qui sont aliénés et convertis en argent comptant sans aucune clause d'emploi ou de remploi qui en continue l'exclusion; qu'à l'égard de ces derniers propres consistant en objets de consommation et en choses longues»

la qualité de propriétaire maintenue à la femme répu- gnerait, même à la nature des choses ; qu'en effet la communauté les absorbe nécessairement dans la droit qu'elle a à la jouissance de tous les propres de quelque nature qu'ils soient, puisque la jouissance des choses fungibles consiste précisément dans la consommation qu'on en fait ;

« Que dès lors c'est à la communauté que passe la propriété réelle, et que la femme, originairement propriétaire, n'a plus qu'une simple créance de reprises à exercer à la dissolution de la communauté ; que cette doctrine, admise sans conteste dans l'ancienne jurisprudence, est virtuellement consacrée aussi par notre Code dans les articles 1503 et 1504, conformes d'ailleurs à l'esprit général de la loi par rapport aux choses fungibles, aux transactions et conventions dont elles peuvent être l'objet, exprimant que l'époux a le droit de reprendre à la dissolution de la communauté, non pas le mobilier par lui exclu, mais seulement la valeur de ce dont le mobilier excédait sa mise en communauté, posant par là une règle de laquelle il résulte inévitablement que la propriété de l'époux s'est effacée pour faire place à un droit de créance ;

« Attendu qu'ainsi caractérisée, le droit de la femme, alors même que, comme dans l'espèce, elle accepte la communauté, ne présente, en lui-même, aucune cause de préférence par rapport aux autres créanciers de la communauté et sur les biens mobiliers qui en dépendent et sur ceux du mari ; que cela était reconnu dans l'ancienne jurisprudence par tous les auteurs, et que si l'on a invoqué dans le sens contraire l'opinion de quelques-uns d'entre eux même parmi les plus accrédités, c'est par l'effet d'une méprise évidente ; qu'il était admis généralement que « si ce que la femme avait retiré de la communauté était mobilier, elle ne pouvait primer les autres créanciers, et elle ne venait pour la dépense qu'elle avait droit de faire du montant de son propre fictif qu'à contribution ; un pur mobilier ne pouvant se distribuer autrement ; » que cette doctrine était passée dans la jurisprudence et y était si bien établie dès le seizième siècle, qu'un acte de notoriété du Châtelet, du 4 mars 1743, atteste que depuis cent cinquante ans, à la date de cet acte, on ne se risquait plus à produire la prétention contraire, tant elle avait été constamment réprimée par les décisions du Parlement ;

« Attendu que la communauté telle qu'elle est réglée par le Code Napoléon ne diffère pas de la communauté telle qu'elle était pratiquée sous le droit coutumier, et qu'en cette partie le législateur nouveau s'est borné à recueillir la tradition et à la suivre ; qu'il y a lieu à supposer dès lors qu'une solution invariablement acceptée comme exacte d'après la loi ancienne n'a pas cessé d'être exacte selon la nouvelle loi ;

« Attendu néanmoins que cette solution a été contredite par l'autorité de quelques textes, notamment des art. 1470, 1471 et 1483 du Code Napoléon ; mais qu'un examen attentif démontre que, sainement entendus et renfermés dans leur objet précis, les articles précités dont le principe d'ailleurs se trouvait déjà dans l'ancienne législation, laissent intacte la doctrine que l'ancienne jurisprudence avait fait prévaloir ;

« Attendu, quant aux articles 1470 et 1471, que, placés sous la rubrique du partage de l'actif, ils ont uniquement pour objet de régler les droits des époux entre eux et ne touchent en aucune manière aux droits des créanciers ; que, par suite, quelle que soit la signification du mot prélevement qu'on lit dans ces articles, et en admettant qu'elle implique pour les époux, dans leurs rapports entre eux, le droit de propriété en faveur de celui qui fait le prélevement, il est évident qu'on ne peut, sans dépasser la pensée de la loi et sans détourner lesdits articles de l'objet même auquel ils s'appliquent, conclure, ainsi qu'on l'a fait, des termes qu'ils emploient à un droit de préférence à l'égard des créanciers ; que cela est évident, non pas seulement par la place que lesdits articles occupent dans le titre du contrat de mariage et par leur objet spécial et limité au règlement des apports des époux entre eux, mais encore par leur économie même et par leur affinité avec d'autres dispositions analogues ;

« Qu'ainsi, et d'une part, il n'en est pas autrement des époux exerçant leur prélevement dans les termes des articles 1470 et 1471, que des cohéritiers exerçant les leurs dans les termes des articles 830 et 831, ou des associées les exerçant dans les termes de l'article 1872 ; que, dans leurs rapports entre eux, les cohéritiers et les associés exerçant ces prélevements à titre de propriété aussi bien que des époux dans le cas des articles 1470 et 1471 ; que, cependant, on n'en pourrait pas raisonnablement conclure que soit les cohéritiers, soit les associés, puissent faire leurs prélevements avant le paiement des dettes par préférence aux créanciers de la succession ou de la société ; que, dès lors, l'argument tiré par la femme commune des articles 1470 et 1471, et de l'idée de propriété qu'ils supposent, n'est pas par lui-même concluant contre les créanciers de la communauté ;

« Qu'en outre, et d'un autre côté, l'argument prouve trop et par suite se détruit par lui-même ; qu'en effet le prélevement autorisé par les articles 1470 et 1471 est accordé, non-seulement à la femme, mais encore au mari ; que nonobstant des différences qui touchent, soit à l'ordre des prélevements, soit aux biens qui leur sont affectés, le principe du droit, le titre même sont exactement pour le mari ce qu'ils sont pour la femme, et que, comme en ce qui concerne le mari, il serait impossible de prétendre que le droit qu'il a d'exercer ses prélevements à titre de propriété sur les biens de la communauté, lui confère un droit de préférence par rapport aux créanciers de cette même communauté, la logique des idées conduit, par une induction nécessaire, à reconnaître que la prétention ne peut être fondée non plus de la part de la femme ;

« Attendu, quant à l'article 1483, qu'il est emprunté à la Coutume de Paris réformée en 1580, et reproduit à peu près littéralement de l'article 128 de la Coutume ; que ce dernier article avait eu pour but unique de limiter l'obligation personnelle de la femme en étendant à la communauté en faveur de la femme un privilège analogue à celui du bénéficiaire d'inventaire qui, jusqu'à la réformation de la Coutume, ne s'appliquait que dans les successions ; que l'article 1483, introduit dans le Code, sans un mot dans la discussion qui le commente et l'explique, est entré nécessairement dans la loi nouvelle avec la signification et la portée qu'avait dans la Coutume le texte auquel il a été emprunté ;

« Que dès lors c'est méconnaître la portée de la loi et tirer une conclusion sans rapport aucun avec les prémisses, qu'induire du privilège unique que le législateur a eu en vue d'accorder à la femme de n'être pas tenue des dettes au delà de son émoulement, cet autre privilège exorbitant d'être payée par préférence à tous les créanciers de la communauté ;

« Que, dans toutes les principes généraux en matière de paiement doivent faire admettre que la femme, qui a fait diligence et s'est payée de ses reprises dans le partage de la communauté, n'a pas de répétitions à craindre de la part des créanciers qui ne viennent qu'ensuite, car le prélevement dans ce cas, ainsi que cela était reconnu dans l'ancien droit, est un paiement que la femme s'est fait à elle-même et non un émoulement de communauté ; paiement qui doit être alloué à la femme comme on lui allouerait les paiements qu'elle aurait faits à d'autres créanciers connus et réclamant lors du partage ; mais qu'on ne saurait conclure de là, sans méconnaître la vérité des choses, que la femme a un droit de préférence, même dans le cas où les créanciers de la communauté se présentent et se font connaître avant le partage ;

« Qu'ainsi les termes du droit commun régissent toutes les situations, et la femme, si elle ne peut reprendre en nature, faute d'identité justifiée, le mobilier qu'elle a apporté en mariage, figure à la liquidation comme créancière ordinaire, bien qu'elle ne soit pas tenue, si elle a fait inventaire, de contribuer sur ses biens personnels aux dettes communes au-delà de son émoulement dans la communauté, c'est-à-dire au-delà du bénéfice qui peut résulter de cette communauté, déduction faite des dettes qui la grèvent ; que l'art. 1483 ne dit rien de plus, tout comme l'art. 802 ne dit rien de plus en faveur de l'héritier bénéficiaire, lorsqu'il exprime que cet héritier n'est tenu du paiement des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ; et que de même qu'on ne pourrait faire sortir un privilège de ce dernier article on pourrait l'héritier bénéficiaire qui serait créancier lui-même de la succession à l'égard d'autres créanciers opposants avant tout règlement, de même on ne saurait faire sortir de l'art. 1483 un privilège ou une préférence en faveur de la femme créancière de ses reprises à l'égard des créanciers présents au partage et y venant exercer leurs droits contre la communauté ;

« Attendu que les articles 1470, 1471 et 1483 écartés, l'interprétation admise d'une manière unanime sous l'ancienne jurisprudence reste dans toute sa force et doit prévaloir encore aujourd'hui ; qu'elle repose, en effet, sur des règles qui n'ont

pas cessé d'être dominantes dans le régime de la communauté ; qu'aujourd'hui, comme autrefois, elle a son principe et sa base dans le rôle qui appartient au mari dans la société conjugale ; que, pour n'être plus qualifié maître et seigneur de la communauté, le mari n'en est pas moins le chef de la communauté, et que quand c'est lui qui possède, qui agit, qui contracte pendant la durée de la société, lui que la loi investit d'un mandat pour cela, et qu'elle présente aux tiers comme l'administrateur avec lequel ils peuvent traiter avec toute assurance, il réposait à la justice et à la raison que la femme acceptante, se retranchant, même vis-à-vis des créanciers, dans sa qualité de propriétaire, y pût trouver le principe de cette préférence, à l'aide de laquelle elle détruirait après coup ce que son mandataire légal aurait fait dans la limite de son droit, et primerait sur les biens de la communauté des créanciers auxquels la loi même assurait qu'en traitant de bonne foi avec le mari ils acquiesçaient sur les biens de la communauté une action et des droits incontestables ; qu'une telle préférence est évidemment incompatible avec les pouvoirs que le mari tient de l'article 1421, et qu'elle ne saurait dès lors être sanctionnée ;

« Attendu que ces principes ont été méconnus dans l'espèce, et que le notaire liquidateur, en attribuant à la femme Allain-Dupré, veuve Hue, créancière de ses reprises, les valeurs de la communauté par préférence à Gallard et aux époux Plisson, créanciers opposants au partage, a contrevenu au principe d'après lequel les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et se distribuent entre eux par contribution, quand il n'existe pas de cause de préférence ; que, dès lors, la liquidation doit être rectifiée en ce point ;

« Par ces motifs, « ... Dit que l'état liquidatif n'a pas fait une juste appréciation des droits des intéressés en colloquant la veuve Hue, aujourd'hui femme Allain-Dupré, pour une somme de 6,038 fr. 77 c., à raison de ses reprises qu'il lui fait exercer comme propriétaire et non comme simple créancière ; dit, en conséquence, que ladite femme ne viendra, à raison de ses reprises, qu'au marc le franc avec les autres créanciers, et ordonne que l'état liquidatif sera rectifié sur ce chef. »

Un jugement du Tribunal de Lyon (10 mai, 1^{er} ch., présidence de M. de Valois) et un autre du Tribunal de Corbeil (16 mai, présidence de M. Bourgoïn), ont également consacré une opinion contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation.

La Cour suprême doit statuer prochainement (les chambres réunies) sur cette grave difficulté de jurisprudence.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 juin.

TROIS PEINES DE MORT. — REJETS.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois des condamnés à mort suivants :

1^o Jean-Jacques Marie dit Frerot, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Calvados, du 26 mai 1855, pour incendie ;

2^o Marie-Pauline Danguy, condamnée également à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Calvados, du 18 mai 1855, pour assassinat ;

Et 3^o Ignace-Honoré Poix, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, du 25 mai 1855, pour assassinat.

MM. Victor Foucher, Rives et Faustine Hélie, conseillers rapporteurs ; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M. Mauler, avocat désigné d'office.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — REMPLACEMENT. — PRÉSIDENT.

La composition de la Cour d'assises étant d'ordre public, il y a nullité, lorsque le président de cette Cour ne s'est pas conformé aux dispositions de la loi du 21 mars 1855, qui lui impose le devoir de désigner les assesseurs, lorsqu'il y a nécessité de pourvoir au remplacement de ceux originairement désignés par le premier président de la Cour impériale ; le défaut de réclamation et le silence du président sur les assesseurs appelés dans l'ordre du tableau, ainsi que le constate le procès-verbal des débats, ne sauraient impliquer une désignation qui doit être formelle, ni équivaloir à un acquiescement qui, en pareille matière, ne peut se présumer.

Cassation, sur les pourvois des nommés Louis-Victor Chovert et François-Victor Léger, de deux arrêts de la Cour d'assises de l'Aisne, des 24 et 25 mai 1855, qui les ont condamnés, le premier à six ans de réclusion, et le second à dix ans de travaux forcés, pour faux et attentat à la pudeur.

M. Aylies, conseiller-rapporteur ; M. Renault-d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes ; M^{rs} Lanvin et Morin, avocats.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDEUSES. — CONSTATATIONS DU JUGEMENT.

Le délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal, n'existe qu'autant que le prévenu s'est fait remettre tout ou partie de la fortune d'autrui, en persuadant l'existence d'un succès chimérique ou d'un pouvoir imaginaire, à l'aide de manœuvres frauduleuses dont le jugement doit constater les circonstances, afin de mettre la Cour de cassation à même d'en reconnaître les caractères légaux.

Ainsi doit être annulé le jugement qui condamne pour escroquerie celui qui s'est fait remettre des fonds par des malades en leur promettant guérison, à l'aide du procédé Raspail, sans constater que ces promesses ont été accompagnées de faits et de circonstances ayant le caractère des manœuvres frauduleuses exigées par l'article 405 du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi de Victor Gibert, du jugement du Tribunal correctionnel supérieur d'Alby, du 20 avril 1855, qui l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement pour escroquerie, avec circonstances atténuées.

M. Poutier, conseiller-rapporteur ; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^{rs} Labouder, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté le pourvoi :

1^o De Jean Froidefond dit Labrousse, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Vienne, à six ans de réclusion pour vol qualifié ; — 2^o De Victor-Louis-Arrien Vassini (Calvados), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 3^o De Fernand Eugène Lapièrre (Seine), sept ans de réclusion, faux ; — 4^o De Jacques-Aimé Marais (Calvados), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille ; — 5^o De Pierre Dujols (Seine), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur ; — 6^o De Jean Besson (Charente), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 7^o De Alexandre Titau (Pointe-à-Pitre), huit ans de réclusion, incendie ; — 8^o De Jean Papon fils, et Jean Baptiste Papon père (Haute-Vienne), cinq ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse ; — 9^o De Saint-Yves Thérès (Basse-Terre), cinq ans de réclusion, vol qualifié ; — 10^o De Bertrand Pavilly (Pointe-à-Pitre), dix ans de travaux forcés, tentative d'assassinat ; — 11^o De Joseph Villalonge (arrêt de la Cour impériale de Montpellier (chambre d'accusation), renvoi aux assises des Pyrénées-Orientales pour assassinat et viol ; — 12^o De Marie-Louise-Joséphine Lacour (Herauld), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Busson.

Audience du 19 juin.

COUPS ET BLESSURES SUR UNE JEUNE FILLE PAR LA CONCUBINE DU PÈRE DE CELLE-CI. — DISPARITION DE LA JEUNE FILLE.

Le 15 avril dernier, une jeune fille de quinze ans, Zulma Cailleau, quittait la maison de son père, médecin, demeurant à Houilles, en laissant sur un meuble un papier où elle avait écrit, d'une manière presque illisible, ces mots : « Adieu (adieu), je vous prie (prie) de me pardonner (pardonner). » Elle était partie dans ses vêtements de tous les jours, en désordre, et depuis elle n'a pas reparu et n'a pu être retrouvée malgré les recherches qui ont été faites.

On attribua cette fuite aux sévices dont la jeune Zulma était l'objet de la part de sa belle-mère, épouse en secondes nocces de M. Cailleau. On ne lui avait donné aucune instruction, elle était employée aux travaux les plus serviles et laissée constamment, malgré l'aisance dont jouit le sieur Cailleau, dans un état qui faisait pitié aux habitants de Houilles.

Une instruction fut requise, et on apprît que le sieur Cailleau n'était point marié, et ne l'avait même jamais été ; que Zulma était sa fille naturelle, que la prétendue M^{me} Cailleau n'était qu'une concubine nommée Rosalie-Esther Delamarre, exerçant les plus cruels traitements sur la jeune Zulma, dont Cailleau lui avait abandonné la direction. Zulma vivait dans un état de malpropreté dégoûtante, vêtue de guenilles, élevée dans l'immoralité et n'ayant même pas fait sa première communion.

Renvoyée en police correctionnelle, la fille Delamarre a déclaré être âgée de vingt-neuf ans, et a pris la qualité de dame de confiance du sieur Cailleau. Elle s'assied sur le banc des prévenus en proie à des convulsions nerveuses. C'est une assez jolie personne, blonde, vêtue avec une certaine élégance, et cachant ses traits au public sous un voile de dentelle noire.

On procéda à l'audition des témoins.

La dame Lenormand déposa :

Je suis voisine de M. et M^{me} Cailleau, je dis madame parce que je croyais qu'ils étaient mariés ; j'ai toujours remarqué que mademoiselle ne pouvait pas souffrir l'enfant, cependant elle disait qu'elle l'aimait bien. Ça m'étonnait pas qu'elle ne la battait très-fort à tout bout de champ. L'enfant souffrait tout sans se défendre, sans jamais souffler un mot. Quand je lui disais de se plaindre à son père, elle disait qu'elle ne voulait point amener de désagrément dans le ménage. Je lui ai vu le bras en sang par suite de dégrainures que lui avait faites mademoiselle. Une fois même, elle a pris un couteau et l'en a frappée ; je ne sais pas si c'est avec le dos de la lame ou avec le manche. Tout ce que j'ai dit dans l'instruction est bien vrai, c'est comme ça que c'est arrivé.

M^{me} veuve Furet : J'ai été témoin de différentes scènes. Cette dame, que je croyais être la femme légitime de M. Cailleau, a cherché tant qu'elle a pu à m'attirer chez elle ; une fois même, je n'ai pu me défendre d'accepter à dîner, tant elle avait mis d'insistance. Pendant le repas et en présence de Zulma, elle se mit à parler de la mère de celle-ci dans les termes les plus outrageants ; elle l'accusait de s'être mal conduite, d'avoir volé M. Cailleau et de s'être sauvée de chez lui. Zulma baissait la tête et ne sourcillait pas. Tout d'un coup mademoiselle entre en fureur et applique avec violence trois ou quatre soufflets à l'enfant. « Vous avez tort, lui dis-je, Zulma ne vous a rien dit ni rien fait, et elle doit cependant souffrir de la manière dont elle entend parler de sa mère. — Elle m'a regardée en dessous, s'écria mademoiselle ; vous ne savez pas, vous, comment elle regarde. — Quand cela serait, répliquai-je, il est tout simple qu'une enfant proteste contre le mal qu'on dit de ses parents. » Après cette scène, qui m'avait laissé une impression si pénible, je ne voulais plus laisser aller ma petite fille Angèle, âgée de dix-sept ans, chez M^{me} Cailleau. Zulma se trouvant seule avec moi, me dit : « Vous avez vu comme elle m'a traitée et comme elle parle de ma pauvre mère ; ne croyez pas ce qu'elle dit, elle vivait déjà avec mon père du vivant de ma mère. Il y a sept ou huit ans, ma mère se trouva si malheureuse dans son intérieur qu'elle prit le parti de s'en aller en m'emmenant. M^{me} Delamarre s'était déjà emparée de l'esprit et de la tendresse de mon père, et c'est à cause de cela que ma mère était partie. Ma mère était malade, et pour vivre il fallait tout vendre, pièce à pièce. Un jour, elle me dit : « C'est la fête de ton père ; il faut y aller, quoique je ne le voie plus, c'est ton devoir. » Moi, j'y allai ; on me retint dans la maison. Ma mère devint de plus en plus malade ; elle demanda à me voir et à voir papa une dernière fois. Mademoiselle n'a pas voulu y consentir ; ma mère est morte sans nous avoir vus. Voilà pourquoi je la regardais en dessous. »

J'engageai Zulma à se plaindre à M. Cailleau des mauvais traitements qu'on lui faisait endurer ; elle me répondit toujours : « Oh ! non, je ne veux pas le dire à papa, elle sait trop bien l'enjoler. »

Une fois, mademoiselle faisait éplucher des légumes à l'enfant pour faire une soupe à la glu. Comme Zulma coupait mal ces légumes, mademoiselle lui prit le couteau des mains et la frappa très-fort du manche de ce couteau sur la tête. Je sais qu'elle lui a donné, en d'autres occasions, des coups de poing sur le dos et des coups de pied dans le ventre. Elle la traitait de truie et d'autres vilains mots ; elle lui disait : « Le choléra ne vaudra donc pas de toi ! » On ne lui faisait rien apprendre ; elle était dans la maison comme une vraie Cendrillon.

M^{me} veuve Blondy : Souvent la jeune fille criait très-fort, j'en conclus qu'on la maltraitait ; j'entendis très-bien, parce que je suis voisine de M. et M^{me} Cailleau. J'entendis aussi madame que voilà crier après sa belle-fille. L'enfant était bien triste et bien malheureuse ; elle n'était pas assez vêtue, ses bas et ses chaussures étaient rattachés avec des ficelles.

Les époux Quillebeuf, cités à la requête de la prévenue, n'ont point vu la fille Delamarre porter des coups à la jeune Zulma, et n'ont point entendu cette dernière se plaindre de quoi que ce soit.

Le sieur Cailleau, père de la jeune Zulma, déclare que sa fille n'était point maltraitée comme on l'a prétendu, qu'elle avait de très-mauvaises dispositions, qu'il l'avait surprise lisant un volume de Paul de Kock, malgré sa défense ; qu'il ne faut pas croire qu'elle ait commis un acte de désespoir, qu'elle se soit noyée ou détruite d'une autre façon ; qu'il pense qu'elle a été détournée par un autre fils naturel qu'il a, lequel serait à Lyon, et que Zulma aurait été rejointe. M. Cailleau, du reste, n'appuie son hypothèse sur aucun fait, sur aucun renseignement, sur aucune recherche par lui faite.

M. le président lui intime avec sévérité l'ordre d'aller s'asseoir.

La fille Delamarre : Messieurs, il est faux que j'aie maltraité l'enfant ; je l'aimais, oui, messieurs, je l'aimais, et ces témoins qui m'accusent devraient être à ma place. —

M. le président : Ce sont donc eux qui ont maltraité l'enfant ?

La prévenue : Non, ils ne l'ont pas maltraitée, ni moi non plus ; mais il y a là-dessous une infamie que vous ne

savez pas ; ces femmes veulent me perdre... M^{me} Furet ose parler mal de moi... Oh ! mon Dieu ! est-ce possible ? Et ces autres témoins, ce sont les doigts de la même main, ce sont des mains jointes !

Le ministère public requiert toutes les sévérités de la loi contre la fille Delamarre, et malgré les efforts de M. Choiseau, avocat du barreau de Paris, la fille Delamarre est condamnée par le Tribunal à quinze mois de prison.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE L'ÉCHIQUIER (Angleterre).

AFFAIRE BOYLE CONTRE LE CARDINAL WISEMAN.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 20 avril dernier, les débats qui ont eu lieu devant une section de la Cour de l'Échiquier, sur la demande d'un troisième débat formé par le cardinal Wiseman, poursuivi, on se le rappelle, par un sieur Boyle, à raison de publications faites en France dans l'*Univers religieux* et reproduites par un journal anglais. Une première fois, le sieur Boyle a été démis de sa demande. Plus heureux une seconde fois, il a fait condamner le cardinal Wiseman à 25,000 fr. de dommages-intérêts.

Le cardinal Wiseman a formé alors une demande tendant à obtenir de nouveaux débats.

Il proposait deux moyens, l'un reposant sur ce que la preuve par lui offerte de l'identité d'une lettre alors produite et d'une lettre vue à Paris dans les mains de l'abbé Cognat, avait été rejetée ; l'autre reposant sur ce qu'on avait refusé d'admettre des témoignages à l'appui de la prétention du cardinal de plaider « not guilty. »

Nous avons dit que de nouveaux débats avaient été autorisés, mais seulement sur le premier moyen. Cette décision avait été rendue par trois des douze juges composant la Cour, et aujourd'hui elle était déferée de nouveau à la Cour tout entière.

MM. Lush et Raymond ont combattu la décision que nous venons de rappeler. Ils ont dit que plaignant a pu, dans le dernier débat, faire ce qu'il lui a plu pour établir l'exactitude du contenu de la lettre qu'il reproche au cardinal d'avoir écrite, et qu'il ne serait pas juste que celui-ci ne pût pas engager un débat pour établir une identité qu'un témoin a formellement déniée. Or, quand il est affirmé d'une part et dénié de l'autre que la lettre produite est identiquement la même que celle qui a été vue à Paris, il est du devoir des juges, en dehors du procès qui s'agit et sans assistance du jury, qui n'a rien à voir dans cette mesure d'instruction, d'examiner s'il y a lieu ou non à un nouveau débat complet des deux parts. C'est la question qui a été soumise à la révision de la Cour.

La Cour a été d'avis d'autoriser de nouveaux débats devant un nouveau jury, et cette fois il portera sur tous les points qui divisent les parties.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JUIN.

La Conférence des avocats a procédé aujourd'hui, sous la présidence de M. Bethmont, bâtonnier de l'Ordre, à la discussion de la question suivante :

« Le mineur émancipé, non commerçant, peut-il valablement consentir seul une hypothèque sur ses immeubles pour garantie des obligations personnelles qu'il a pu contracter ? »

MM. Lacaille et Closset ont soutenu l'affirmative.

MM. Tambour et Roussin, la négative.

La Conférence, après le résumé de M. le bâtonnier, a décidé la négative.

Judi prochain, on discutera la question suivante :

« Les faits dommageables commis par un aliéné non interdit, donnent-ils lieu contre lui personnellement à des dommages-intérêts ? »

— Le sieur Amouroux, fabricant de bijoux à Paris, a été poursuivi pour avoir commis, en 1851, le délit d'enture sur soixante-dix pièces de bijouterie saisies chez lui. Le jury n'a été saisi qu'en 1855 de la connaissance de faits qui remontent à 1851 ; mais le sieur Amouroux n'a pas subi pendant ce long intervalle de temps les charges de la détention préventive. Les magistrats chargés de la poursuite, devenant les idées de tolérance et d'humanité qui sont récemment devenues l'objet d'une réforme de notre législation pénale, n'avaient pas décerné de mandat d'arrêt contre lui, et il s'est constitué prisonnier il y a quelques jours pour arriver sur le banc des accusés.

Il comparait, assisté de M^{rs} A. Fontaine, avocat. M^{rs} Roussel, avocat de l'administration des contributions indirectes, se présente au nom de cette administration qui s'est constituée partie civile.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Metzinger.

Le jury a déclaré l'accusé non coupable.

M^{rs} Roussel, au nom de l'administration des contributions indirectes, et en vertu de l'article 108 de la loi de brumaire an VI, conclut à la confiscation de trente-quatre des objets saisis, pour lesquels l'enture n'a pas été contestée, et à la condamnation d'Amouroux aux dépens.

M^{rs} Fontaine invoque l'article 11 du Code pénal qui, après un acquittement, s'oppose à toute application de peine, et il prétend que la confiscation est une peine.

M^{rs} Roussel répond qu'il est de jurisprudence, en matière de contributions indirectes, que la confiscation est une réparation et non une peine.

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, rend un arrêt qui ordonne la confiscation des trente-quatre objets susénumérés, et condamne l'administration aux frais du procès criminel, et Amouroux aux frais de l'incident relatif à l'arrêt de confiscation.

La mise en liberté d'Amouroux est ordonnée.

— M. Deroublé est un parliant gentilhomme, qui n'a que le défaut d'être trop chevaleresque ; à voir son excellente tenue, sa courtoisie parfaite, on ne se douterait pas qu'il a, sans motif légitime, cherché querelle à un passant et qu'il lui a cassé une canne sur les reins, fait qui l'amène devant la police correctionnelle ; cela est pourtant parfaitement vrai, mais cela tient à son caractère chevaleresque.

Messieurs, dit-il, j'avoue le fait, mais je ne doute pas un instant que vous ne me renvoyiez, et ce monsieur, qui se permet de se plaindre, sortira d'ici, je l'espère, couvert de confusion et de ridicule.

M. le président : Expliquez-vous, mais jusqu'à présent sa plainte ne paraît pas si ridicule que vous la faites ; les témoins déclarent positivement que vous l'avez assailli sans raison et frappé assez brutalement.

Le prévenu : J'ai corrigé ce monsieur, parce qu'il m'a semblé qu'il était de mon devoir de le faire.

M. le président : Il n'est du devoir de personne de frapper les gens.

Le prévenu : Monsieur le président, le Français a le caractère chevaleresque, je suis Français, j'ai agi d'une façon chevaleresque ; il est de principe, et personne ne le contesterait, que l'homme, être fort, doit être le protecteur naturel de la femme, être faible et sans défense ; or, je

passais avec une dame sous le bras; il y avait foule (c'est-à-dire, vous le savez, dans le passage des Panoramas (aujourd'hui de la place), quelq'un pousse madame assez cavalièrement, passe devant elle, la regarde avec impertinence et va pour continuer son chemin. Indigné, j'interpelle ce monsieur, je l'appelle rustre, goujat; ce n'est pas poli, j'en conviens, mais c'est chevaleresque, c'est dans nos mœurs.

M. le président: Pas le moins du monde, monsieur. Il est dans toutes les mains de demander une explication, et il n'est dans aucune d'injurier les gens de prime-abord; il plaingant vous dit qu'il était pressé pour arriver à la Bourse avant la levée, des lettres de cinq heures.

Le prévenu: Et alors, quand on est pressé, on ne prend pas le passage; il y a la rue Vivienne.

Le plaingant: J'ai pris le passage pour être moins mouillé; il pleuvait à verse, c'était toujours ça de gagné.

M. le président: Enfin, il était pressé, il ne me pas avoir poussé la dame que vous avez au bras, mais il affirme qu'il l'a poussée légèrement, en lui demandant pardon; qu'il a pu se retourner pour la regarder, afin de voir, vous a-t-il dit, si le visage répondait à la tournure, mais il s'agit positivement que ce regard a été donné à la dérobée et n'avait rien d'outrageant pour la dame.

Le prévenu: Permettez, monsieur le président, il est toujours mécontent de se retourner pour regarder une dame sous le nez.

Le plaingant: Aussi, je nie l'avoir regardée sous le nez.

Le prévenu: Vous l'avez regardé sous le nez; je vous ai appelé rustre et goujat, vous m'avez demandé une explication, je vous ai cassé ma canne sur le dos. Je ne dis pas qu'au point de vue rigoureux de nos lois, dont je n'entends aucunement faire la critique, ce fait d'une canne cassée sur le dos soit parfaitement légal, mais c'est chevaleresque, c'est dans nos mœurs, et si les lois me condamnent, la galanterie française m'absout.

Le Tribunal a condamné le chevalier français à huit jours de prison et 50 fr. d'amende, ce qui est non-seulement dans nos lois, mais encore dans nos mœurs, quoi qu'il en dise.

Longtemps avant l'appel de leur cause, deux mercurielles se font remarquer, à l'audience du Tribunal correctionnel, par l'ampleur de leurs robes de soie, l'éclat de leur corset, leur pèlerine, leur habit et leur gilet d'attribution. Pour elles tout est sujet de joie : une mendicant implore la pitié de ses juges, elles rient; un enfant se défend à sa manière du délit de vagabondage, elles ébauchent une femme amaigrie, tremblante, se plaint d'avoir été battue par son mari, elles rient; une fille refuse de réclamer son père, elles rient aux éclats. Mais tout d'un coup elles ne rient plus, C'est qu'on vient d'appeler leur cause, celle de **M^{me} Laure** contre **M^m Eveline**. Les deux mercurielles sont ennemies, elles plaident; **M^{me} Laure** accuse **M^m Eveline** de l'avoir frappée, frappée au front d'un coup d'ombrelle-marquise. En s'avancant toutes deux à la barre, les deux jeunes femmes se toisent, échangent des regards sévères et se drapent dans une majesté de circonstance infiniment drolatique.

Au moment où **M. le président** demande à **M^{me} Laure** si elle persiste dans sa plainte, un défendeur se lève au nom de **M^m Eveline** et dit: « Nous priions **M. le président** de vouloir bien demander à la plaingante si elle est munie de l'autorisation de son mari ».

M. le président: Etes-vous mariée?

M^{me} Laure: Très peu, monsieur, très peu.

M. le président: Oui ou non, êtes-vous mariée? quel âge avez-vous?

M^{me} Laure: J'ai vingt-cinq ans; il y a dix ans, une espèce d'imbécile a demandé ma main à mes parents, qui lui ont dit non; il a mangé ma dot en trois mois, et depuis je n'en ai plus entendu parler.

M. le président: Il faut lâcher d'en entendre parler et lui demander son autorisation pour porter votre plainte en justice.

M^{me} Laure: Que je recherche mon mari pour avoir son autorisation, mais ce n'est pas lui qui a été frappé, c'est moi; il serait trop singulier qu'une femme qui a été battue ait besoin de quelqu'un pour se plaindre!

Le défendeur: C'est pourtant ce que veut la loi.

M^{me} Laure: Monsieur l'avocat, je ne vous adresse pas la parole, veuillez ne pas m'interrompre.

M. le président: L'observation faite par l'avocat est juste. Il n'a fait que rappeler une loi que nous ne pouvons transgresser.

M^{me} Laure: Alors je ne puis pas avoir justice, car où veut-on que je trouve un mari qui m'a quittée depuis dix ans?

M. le président: La loi ne laisse pas ainsi la femme sans défense; à défaut de votre mari, il faut vous adresser à la chambre du conseil qui vous autorisera pour vous mettre à même de remplir cette formalité; nous remettons la cause à huitaine.

M^{me} Laure: C'est inutile, je ne me soumettrai jamais à cette humiliation!

Et se retournant nous l'entendons murmurer: « Oh! les hommes, ils se soutiennent tous! »

M^{me} Laure sort de l'audience indignée; elle a perdu toute sa gaieté, tandis que **M^m Eveline** l'accompagne en la narguant d'un air de triomphe.

| Act. de 1855 | Act. de 1854 | Act. de 1853 | Act. de 1852 | Caisse hypothécaire | Palais de l'Industrie | Quatre canaux | Canal de Bourgogne | VALEURS DIVERSES |
|-----------------------|--------------|--------------|--------------|---------------------|-----------------------|---------------|--------------------|------------------|
| 3100 | 3000 | 2900 | 2800 | 145 | | | | |
| Act. de la Banque... | 93 50 | 3100 | | | | | | |
| Crédit foncier... | 935 | | | | | | | |
| Société gen. mobil... | 627 50 | | | | | | | |
| Comptoir national... | 883 | | | | | | | |

Bourse de Paris du 21 Juin 1855.

| | | | |
|-------|--|--------------------------|--|
| 3 0/0 | Au comptant, D ^{re} c. 66 83 — Baisse 1 05 c. | Fond de la Ville, etc. | |
| 4 1/2 | — — — — — 66 80 — Baisse 1 45 c. | Oblig. de la Ville... | |
| | | Emp. 25 millions... 1040 | |
| | | Emp. 50 millions... 1110 | |
| | | Rente de la Ville... | |
| | | Obligat. de la Seine... | |

| A TERME. | 1 ^{er} cours | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours. |
|-----------------|-----------------------|------------|-----------|--------------|
| 3 0/0 | 66 95 | 67 | 66 60 | 66 80 |
| 4 1/2 (Emprunt) | 93 | 93 | 92 75 | 92 75 |
| 4 1/2 (Emprunt) | | | | |

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| | |
|----------------------------|-----------------------------|
| Saint-Germain..... 820 | Paris à Caen et Cherb. 638 |
| Paris à Orléans..... 1197 | Midi..... 612 50 |
| Paris à Rouen..... 1180 | Gr. central de France. 610 |
| Rouen au Havre..... 632 50 | Dijon à Beaunçon... 610 |
| Nord..... 915 | Dieppe et Fécamp... 275 |
| Chem. de l'Est..... 883 | Bordeaux à la Teste... 275 |
| Paris à Lyon..... 1230 | Strasbourg à Bâle..... 250 |
| Lyon à Mâcon..... 1160 | Paris à Sceaux..... 250 |
| Lyon à Genève..... 760 | Versailles (r. g.)..... 250 |
| Ouest..... 760 | Central Suisse..... 250 |

CONSEIL JUDICIAIRE.

Par jugement du Tribunal civil de première instance de l'arrondissement d'Avignon, en date du 7 juin 1855, dûment enregistré, rendu à la poursuite de **M. Alexandre Gabriel de Baronechi Javon**, rentier, domicilié à Avignon, **M. César Boisse**, ancien notaire, demeurant à Avignon, est nommé conseil judiciaire de **M. Alexandre-Hippolyte-Henri-Albert de Baronechi Javon** fils aîné, sans profession, domicilié à Avignon, et demeurant à Paris. Le même jugement fait défense à ce dernier de plaider, emprunter, transiger, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner et grever ses biens d'hypothèques sans l'autorisation dudit conseil. (4751)

Ventes immobilières.

MAISON A PARIS.

Etude de **M^e AL. COULON**, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 33.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le 11 juillet 1855,

D'une MAISON sise à Paris, rue Mazario, 43.

Mise à prix : 30,000 fr.

Revenu brut : 3,400 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A **M^e COULON**, avoué poursuivant;

2^o A **M^e Génisson**, notaire à Vitry-sur-Seine. (4754)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE NAINVILLE (Seine-et-Oise)

Etude de **M^e BAZIN**, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 33.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, en 4 lots, qui pourront être réunis, par ledit **M^e BAZIN**, le 17 juillet 1855, à midi, du **DOMAINE DE NAINVILLE**, composé d'un château moderne, parc dessiné par Varré, ferme et bois, d'une contenance de 690 hectares; les lots se composent :

Le 1^{er} lot, de la ferme ayant 276 hectares;

Le 2^o, du château, d'un parc de 42 hect., clos de sauts de loup; de 86 hect. de bois, et du rocher de Beauvais de 30 hect.;

Le 3^o lot, de 49 hect. de bois;

Et le 4^o lot, d'un bois de 203 hect.

Très belle chasse.

On pourra traiter à l'amiable du mobilier.

Revenus : 4^o lot, 20,100 fr.; 2^o lot, 7,900 fr.;

TERRAIN A MONTMARTRE.

Etude de **M^e QUATREMERE**, avoué à Paris, rue du 29 juillet, 3.

Adjudication, à l'audience des criées, le mercredi 4 juillet 1855, au Tribunal de la Seine, deux heures,

D'un **TERRAIN** sis à Montmartre, à l'angle des rues de l'ancien-Chemin et de l'Empereur. Superficie, environ 100 mètres.

Mise à prix : 4,200 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A **M^e QUATREMERE**, avoué à Paris, rue du 29 juillet, 3;

2^o A **M^e Bonnod**, avoué à Paris, rue de Ménilmontant, 14. (4755)

IMMEUBLES A MONTMARTRE.

Etude de **M^e CHAGOT**, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 7 juillet 1855, 1^o en deux lots, d'une grande **PROPRIÉTÉ** à Montmartre, rue des

Moulins, 6, rue des Brocard et rue de la Fontaine-du-Buit. Mises à prix : 1^o lot, 15,420 fr.; 2^o lot, 11,670 fr.; 3^o d'une MAISON à Montmartre, rue de l'Empereur, 33. Mise à prix : 3,750 fr.; 3^o et de la nue-propriété d'une MAISON à Montmartre, rue des Moulins, 8. Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser : 1^o Audit **M^e CHAGOT**; 2^o à **M^e Calou**, avoué, boulevard St-Denis, 22. (4751)

MAISON A PARIS.

Etude de **M^e AL. COULON**, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 33.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le 11 juillet 1855,

D'une MAISON sise à Paris, rue Mazario, 43.

Mise à prix : 30,000 fr.

Revenu brut : 3,400 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A **M^e COULON**, avoué poursuivant;

2^o A **M^e Génisson**, notaire à Vitry-sur-Seine. (4754)

TERRAINS AU BOIS DE BOULOGNE.

A vendre, de 6 à 20 fr. le mètre, **TERRAINS BOISÉS** propres à la construction de maisons de campagne, villa Madrid-Maurepas, avenue de Madrid, 9. Cette villa, bordée par le bois de Boulogne sur lequel elle a des sorties particulières, est située entre Saint-James, Bagatelle, l'avenue de Longchamps à Neuilly, les Sports et la Seine. S'adresser sur les lieux, au concierge, et à **M^e PRESTAT**, notaire, rue de Rivoli, 77. (4652)

Ventes mobilières.

CRÉANCE DE 12,000 FR.

Etude de **M^e CALLOU**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente en l'étude et par le ministère de **M^e PLANCHAT**, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 8, le vendredi 29 juin 1855, heure de midi.

De la nue-propriété d'une **CRÉANCE DE 12,000 fr.**, sur la mise à prix de 7,000 fr., et même à tout prix.

L'usufruitière est née le 29 floréal an VIII de la République.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A **M^e CALLOU**, avoué à Paris;

2^o A **M^e PLANCHAT**, notaire à Paris;

3^o A **M. Millet**, syndic, rue Mazagran, 3. (4753)

MATHIEU HENTSCH et C^o, dont le siège est à Paris, même rue et même numéro;

1^o **Jean-Pierre PÉSCATORE**, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 13;

2^o **Charles-Scipion-Joseph-Edmond PÉRIER**, fils aîné, banquier, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme associé ayant la signature sociale de la maison de banque PÉRIER frères et C^o, dont le siège est à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6;

3^o **M^e Florentin-Achille SEILLÈRE**, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, 70;

4^o **Alexandre BLEYMULLER**, banquier, demeurant à Paris, rue Brochant, 29, agissant au nom et comme associé et ayant la signature sociale de la maison de banque PÉRIER frères et C^o, dont le siège est à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6;

5^o **M. Félix-Eugène LÉGER**, directeur de la Réunion des assurances particulières, demeurant à Paris, place de la Bourse, 12;

6^o **Lesquels ont exposé** que par acte en date du vingt mai mil huit cent cinquante-quatre, passé devant ledit **M^e Massion** et son collègue, notaires à Paris, ils ont fondé, sous le titre de la Réunion, une compagnie d'assurances maritimes, dont les statuts sont arrêtés ainsi qu'il suit :

STATUTS.

Art. 1^{er}. Il est formé entre les personnes désignées en l'article 6 une société anonyme sous le titre de la Réunion, compagnie d'assurances maritimes contractées par la compagnie.

Art. 2. Le maximum des assurances sur un seul risque est fixé à cent mille francs par navire.

Art. 3. Le maximum des assurances sur un seul risque est fixé à cent mille francs par navire.

Art. 4. Toutes opérations autres que celles spécifiées en l'article 2 ont été confiées au placement des fonds sociaux, sont expressément interdites à la société.

La durée de la société est fixée à cinquante années consécutives, à compter de la date de l'autorisation, sauf les cas de dissolution prévus par l'article 45.

Art. 5. Le capital de la société est fixé à six millions de francs et divisé en douze cents actions nominatives de cinq mille francs chacune. Ces douze cents actions seront souscrites par les personnes ci-dessous désignées et dans la proportion suivante, savoir :

M^e PÉRIER frères (maison de banque), rue Royale-Saint-Honoré, vingt actions;

MM. PÉRIER frères et C^o, rue Royale-Saint-Honoré, dix actions;

M^e Florentin-Achille Seillère, rue de Provence, 70, dix actions;

M. Alexandre Bley Müller, banquier, demeurant à Paris, rue Brochant, 29, dix actions;

Edmond Périer, id., dix actions;

Charles Lelasseur, id., dix actions;

Jean-François Pescatore, rue Saint-Georges, trente actions;

Frédéric Grienger, id., dix actions;

Charles Wagner, id., dix actions;

M^e Louis Lefeuvre, rue de Valenciennes, dix actions;

André-Jon de Jonage, idem, dix actions;

Jean-Baptiste-Gratien Milliet, rue d'Aumale, 6, dix actions;

A. d'Eschall, rue Basse-du-Rempart, trente-sept actions;

Alfred Puerrard, idem, dix actions;

Jean-Baptiste Boissonnas, id., dix actions;

Ad. Marraud et C^o, maison de banque, rue Bergère, vingt-sept actions;

Joseph HOLLANDER, idem, dix actions;

André de Heutzius, idem, dix actions;

Jacques Lefebvre et C^o (maison de banque), faubourg Poissonnière, trente-sept actions;

Jacques Lefebvre, faubourg Poissonnière, dix actions;

Benjamin Desbrier, rue Montmartre, trente actions;

Frédéric Desbrier, idem, dix actions;

A. Desmarest et **J. Ducoing**, idem, dix actions;

CHEMINS DE FER DU MIDI Et du Canal latéral à la Garonne.

MM. les actionnaires sont prévenus que le quatrième coupon semestriel, s'élevant à 7 fr. 63 c., en y comprenant les intérêts du dernier versement, sera payé :

A Paris, à la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15;

A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, allées de Tourny, 33;

A Toulouse, chez M^m. J. et P. Vignerie et C^o.

Les actions actuelles devant être échangées contre des actions nouvelles à partir du 1^{er} juillet prochain, MM. les actionnaires devront laisser les anciens titres en dépôt pendant cinq jours pour en régulariser l'échange.

A dater du 31 juillet, les nouvelles actions seules admises à la négociation.

Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire de la Compagnie, **G. POUJARD HIEU.** (14039)

MODES ÉLÉGANTES de 25 fr. et au-dessus, **M^{me} Ambroise**, 5, rue de Choiseul. (Ou parle anglais.) (13942)*

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHAROTRE, pour la guérison infallible des scrophules et des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. de Valenciennes, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14008)*

MAGNETISME THÉORIQUE ET D'APPLICATION, par **M. FORTIER**, d. 11 à 4 heures, rue du Faubourg-Montmartre, 33. (13963)*

M^{me} PÉRARD 53, rue Montmartre, procure les domestiques des deux sexes. (13980)*

RESTAURANT MATHIS Dîners à 1 fr. 30, potage, 2 plats de viande ou poisson, légume, dessert, 1/2

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la **BENZINE-COLLAS**. Dauphine, 8, Paris. (13922)*

DENTIFRICES LAROZE La poudre dentifrice au quinquina, pyrrhène et glycère, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Déjà étendu dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. **Cher J. P. LAROZE**, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (13822)*

BEC A GAZ à la houille, b. s. g. d. g. brûlant moins d'un centime à l'heure; bon pour escaliers, cristines, couloirs et ateliers, etc. **DUMAS**, 272, rue St-Honoré. (13919)*

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement.

ORFÈVRE CHRISTOFFLE

35, Boulevard des Filles-du-Calaire, 35.

MAISON DE VENTE.

PAVILLON DE HANOVRE.

Exposition permanente de LA FABRIQUE C. CHRISTOFFLE ET C^o.

(12429)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Adjudications après faillite.

Etude de **M^e LAVOCHAT**, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37.

Adjudication après faillite, en l'audience du Tribunal civil de la Seine, le jeudi vingt-huit juin mil huit cent cinquante-cinq, à midi,

De fonds de commerce de marchand de nouveautés, exploités à Paris, rue Saint-Honoré, 29.

Mise à prix, 50 fr.

Cette mise à prix pourra être élevée.

S'adresser, à Paris :

1^o A **M^e Hennionnet**, syndic, rue de la Harpe, 3;

2^o A **M^e LavoCHAT**, notaire. (4747)

VENTES MOBILIÈRES.

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE (Palais des Commissaires-Priseurs, rue de Valenciennes, 10)

Consistant en tables, comptoirs, chaises, etc. (1016)

Consistant en une table ronde et deux chaises, etc. (1011)

Le 25 juin, Consistant en bois de fauteuils, chaises, etc. (1007)

Consistant en comptoirs, balais, chaises, fauteuils, etc. (1009)

Consistant en comptoir, tables, chaises, fauteuils, etc. (1012)

Consistant en presses à copier, etc. (1013)

Consistant en deux jamaïnes en état de basses, etc. (1014)

Consistant en tables, fauteuils, chaises, etc. (1015)

Consistant en pantalons, gilets, etc. (1016)

Consistant en 300 chaises, verres, etc. (1017)

Consistant en divers, tables, glaces, chaises, robes, etc. (1018)

Consistant en piano, cadres, etc. (1019)

Consistant en table ronde en acajou, buffet, pendule, etc. (1020)

Consistant en une maison à Paris, rue de Provence, 69. (1021)

Consistant en fauteuils, canapés, etc. (1022)

Le 25 juin, Rue de Provence, 56. (1023)

Consistant en tables, chaises, etc. (1024)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de **M. Ch. CORDONNIER**, rue du Hazard, n^o 12.

Suivant acte sous signatures privées, en date du six juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le dix-huit du même mois, folio 192, case 8, par M^{me} J. J. M^e Lefebvre, notaire, il a été formé une société en participation de cinq parts cinquante centimes.

La société en son collectif formée entre le sieur **HONORÉ GIRAUD**, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue des Jardins-Saint-Paul, 1, et le sieur **NICOLAS JOACHIM**, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 283, sous la raison sociale d'IRAUD et JOACHIM, pour l'exploitation d'un établissement d'imprimerie lithographique, sise à Paris, rue Saint-Louis, 289, par acte sous signatures privées, en date du douze avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, a été dissoute à partir du jour dix juin, et M. Joachim a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs pour acquiescer au passé et réaliser l'actif.

Pour extrait :

Ch. CORDONNIER. (1527)

Et les quinze, seize, vingt-deux et vingt-six mai mil huit cent cinquante-cinq,

Pardevant M^e Augustin-Louis Massion et son collègue, notaires à Paris, soussignés.

Ont comparu :

1^o **M. Michel JIROD**, banquier, demeurant à Paris, rue Laflitte, 49, agissant en son nom personnel qu'au nom et comme associé et ayant la signature sociale de la maison de banque PILLLET-WILL et C^o, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 49;

2^o **M. François-Béjamin-Marie DELESSERT**, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, 12;

3^o **M. Auguste-Rodolphe DARRAY**, ancien banquier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49;

4^o **M. Auguste-DANIELS**, banquier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49;

5^o **M. Adolphe DEICHTHAL**, banquier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49;

6^o **M. Gédéon-Marc DESARTIS**, banquier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme associé et ayant la signature sociale de la maison de banque G. DESARTIS, MUSSART et C^o, dont le siège est à Paris, mêmes rue et même numéro;

7^o **M. Jacques LEFEBVRE**, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 60, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme associé et ayant la signature sociale de la maison de banque PILLLET-WILL et C^o, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 49;

8^o **M. Charles MALLET**, banquier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49, agissant au nom et comme associé et ayant la signature sociale de la maison de banque MALLET frères et C^o, établie à Paris, même rue et même numéro;

9^o **M. Frédéric-Adolphe MARRAS**, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme associé et représentant de la maison de banque A. MARRAS et C^o, dont le siège est à Paris, rue Bergère, 18;

10^o **M. François MATHIEU**, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 23, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme associé et ayant la signature sociale de la maison de banque MATHIEU HENTSCH et C^o, dont le siège est à Paris, même rue et même numéro;

le siège est à Paris, mêmes rue et même numéro;

11^o **M. François-Emmanuel-Marie-Adolphe DURAND**, banquier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 43, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme associé et ayant la signature sociale de la maison de banque DURAND et C^o, dont le siège est à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 43;

12^o **M. Jean-Chilon FERRÈRE-LAFITTE**, banquier, demeurant à Paris, rue Laflitte, 49, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme associé et ayant la signature sociale de la maison de banque FERRÈRE LAFITTE et C^o, dont le siège est à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme associé et ayant la signature sociale de la maison de banque PÉRIER frères et C^o, dont le siège est à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6;

13^o **M. Alexandre BLEYMULLER**, banquier, demeurant à Paris, rue Brochant, 29, agissant au nom et comme associé et ayant la signature sociale de la maison de banque PÉRIER frères et C^o, dont le siège est à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6;

14^o **M. Edmond PÉRIER**, id., dix actions;

15^o **M. Charles Lelasseur**, id., dix actions;

16^o **M. Jean-François Pescatore**, rue Saint-Georges, trente actions;

17^o **Frédéric Grienger**, id., dix actions;

18^o **Charles Wagner**, id., dix actions;

19^o **M^e Louis Lefeuvre**, rue de Valenciennes, dix actions;

20^o **André-Jon de Jonage**, idem, dix actions;

21^o **Jean-Baptiste-Gratien Milliet**, rue d'Aumale, 6, dix actions;

22^o **A. d'Eschall**, rue Basse-du-Rempart, trente-sept actions;

23^o **Alfred Puerrard**, idem, dix actions;

24^o **Jean-Baptiste Boissonnas**, id., dix actions;

25^o **Ad. Marraud** et C^o, maison de banque, rue Bergère, vingt-sept actions;

26^o **Joseph HOLLANDER**, idem, dix actions;

27^o **André de Heutzius**, idem, dix actions;

28^o **Jacques Lefebvre** et C^o (maison de banque), faubourg Poissonnière, trente-sept actions;

29^o **Jacques Lefebvre**, faubourg Poissonnière, dix actions;

30^o <

aux frais, risques et périls de l'actionnaire ou de ses représentants, et le produit de la vente, ainsi que leurs dépotes de garantie, s'il n'est affectés par compensation à ce qui peut être dû à la compagnie; l'excédant, s'il s'en trouve, est remis à qui de droit.

Art. 31. A l'insuffisance, la compagnie poursuit le paiement de ce qui lui reste dû par tous les moyens de droit.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 32. La compagnie est administrée par un conseil composé de neuf administrateurs et par le directeur.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Il leur est alloué une somme de cent francs par mois pour le service de la semaine et pour leur présence au conseil d'administration; la valeur de ces fonctions sera fixée en première assemblée générale, qui fixera également le traitement du directeur et la part qui peut lui être attribuée dans les bénéfices.

Le premier conseil d'administration sera composé, par exception aux dispositions du paragraphe 1er, des dix-neuf administrateurs ci-après :

MM. Amiel, associé de MM. Holtiguer et C^e; A. Darblay; A. Dasser; A. Diez; A. Lebesseur; Demachy, associé de M. F.-A. Sellière; A. Durand, associé de M. J.-P. Ch. Durand et C^e; Félix Vernes, associé de M. J.-P. Ch. Durand et C^e; L. F. Lefebvre, associé de M. J.-P. Ch. Durand et C^e; L. Lasseur, associé de M. J.-P. Ch. Durand et C^e; A. Wardard, associé de M. J.-P. Ch. Durand et C^e; Odier, associé de M. J.-P. Ch. Durand et C^e; Henri Mallé, associé de M. J.-P. Ch. Durand et C^e; Muscard, associé de M. J.-P. Ch. Durand et C^e; Félix Vernes et C^e.

Le premier conseil ne sera soumis à aucun renouvellement pendant six années. Après cette première période, il sera procédé à l'élection du conseil d'administration, conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article et des articles 18 et 19.

Art. 17. Le conseil d'administration est composé de dix membres, lesquels, à moins de décès pendant la durée de ses fonctions.

Art. 18. Sauf les dispositions exceptionnelles de l'article 16, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de trois ans.

Art. 19. Sauf les mêmes dispositions, le conseil d'administration est renouvelé par tiers d'année en année.

Les membres sortants lors des deux premiers renouvellements seront désignés par le sort.

Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

Art. 20. Le conseil d'administration est présidé par un président et un vice-président. La durée de leurs fonctions est d'une année et sera renouvelée.

Art. 21. Si le nombre des administrateurs vient à descendre au-dessous de six, le conseil d'administration nomme provisoirement l'administrateur qui a le plus de voix.

Art. 22. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois.

Pour qu'une délibération soit valable, cinq membres au moins doivent assister à la séance.

Les arrêtés sont pris à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 23. Le conseil d'administration peut communiquer de toutes les affaires de la compagnie.

Il organise les appels de fonds dans les cas et les limites prévues par les articles 17 et 20.

Il statue sur l'admission du concessionnaire des actions transférées.

Il fait les récépissés particuliers de l'administration.

Il arrête les conditions générales des contrats d'assurance.

Il nomme, révoque et destitue tous les agents et employés de la compagnie, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles, soit :

En rentes sur l'état.

En effets publics créés ou à créer, garantis par le Gouvernement français.

En actions de la Banque de France.

Il vend et aliène les rentes et autres valeurs appartenant à la compagnie, suivant le mode déterminé par l'article ci-dessus; il arrête les comptes de la compagnie, sans l'approbation de l'assemblée générale.

Il convoque l'assemblée générale lorsqu'il le juge utile.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie.

Il peut aussi substituer.

Art. 24. Le conseil d'administration désigne trois de ses membres pour former, avec le directeur, un conseil de direction permanent. Ils sont remplacés tous les mois, par tiers, d'après l'ordre fixé par un tableau de roulement.

Art. 25. Le conseil de direction désigne chaque semaine un de ses membres qui doit être de service. Il est tenu au moins une fois par semaine; en outre, extraordinairement, sur la convocation du directeur et de l'administrateur de service, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Ses décisions ne sont valables qu'autant qu'elles sont approuvées par deux de ses membres.

Il est présidé par celui des administrateurs qui est le plus ancien en fonctions; la première présidence sera éminée par l'ordre du tableau de roulement.

Le comité détermine l'emploi des fonds courants, surveille toutes les opérations de la société, et prononce sur le paiement des pertes et avances et convoque extraordinairement, s'il y a lieu, le conseil d'administration.

Art. 26. Les transferts de rentes sur l'état ou autres valeurs appartenant à la compagnie, et les mandats sur la Banque, doivent être signés par un administrateur et par le directeur. Quant aux titres d'actions de la Société, aux pouvoirs, aux procurations, ils doivent être également signés par un administrateur et par le directeur.

DE LA DIRECTION.

Art. 27. Le directeur est nommé par le conseil d'administration, et peut être révoqué. La révocation ne peut être prononcée que dans une assemblée du conseil d'administration convoquée à cet effet, et à une majorité des deux tiers des voix au moins des membres du conseil. Le directeur doit être propriétaire de dix actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Art. 28. En cas de décès, de démission ou de révocation du directeur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire. Dans le délai de six mois

peut prononcer la dissolution de la société à la majorité fixée par l'article 41. La dissolution a lieu de plein droit en cas de perte de la moitié du fonds social.

Art. 40. Un an avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires réunis en assemblée générale décident s'il y a lieu de demander au gouvernement la prorogation de la société. En cas d'approbation, la décision de la majorité n'oblige pas la minorité; mais les actionnaires dissidents seront tenus d'accepter la part afférente à leurs actions dans l'actif de la société, tel qu'il résultera du dernier inventaire.

Art. 41. Lors de la dissolution de la société à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale, et lui soumet un projet de liquidation. L'assemblée décide alors le mode de liquidation à suivre, et nomme, s'il y a lieu, les liquidateurs dont il fixe les traitements et les pouvoirs.

Art. 42. Les actionnaires sont tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer dans le délai déterminé par l'article 13 les versements nécessaires pour opérer les remboursements jusqu'à concurrence de ce qui sera dû sur leurs actions.

Art. 43. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un inventaire de situation de la compagnie, et un compte sera annexé à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de la liquidation.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 33. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 34. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui, depuis trois mois révolus, sont propriétaires de cinq actions au moins.

Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il a de fois cinq actions. Toutefois le maximum des voix accordées à un seul actionnaire est de trois, quel que soit le nombre des actions dont il est propriétaire.

Art. 35. Les actionnaires qui ne peuvent assister en personne aux assemblées générales, ont le droit de s'y faire représenter, pourvu que leurs fondés de pouvoirs soient déposés au bureau de la compagnie, au moins quinze jours avant l'époque de la réunion, et que ces fondés de pouvoirs soient signés par le titulaire de la part de cinq actions au moins.

Art. 36. Pour faire valoir ces présentes, il faut être en possession de la part de cinq actions au moins, au jour de la réunion, et de son titre, et de son collègue, et ont été soumis à l'enregistrement en même temps que ledit acte.

Tous les sus-nommés, de noms qu'ils ont agi, ayant stipulé au nom de la société connue sous la dénomination de SOCIÉTÉ DE LA MOSELLE, formée verbalement pour la recherche de la houille, et dont MM. Minangoy, Delloye, Emilie Vullemin, Javal et Louis Vullemin sont tous cinq les seuls administrateurs, et qui sont légataires universels de ce qui suit :

Les comparants établissent une société entre eux et les personnes qui adhèrent aux présentes statuts par l'acquisition, par voie de souscription ou toute autre voie légale, d'une ou plusieurs des actions qui seront ci-après institué.

Art. 2. Cette société a pour objet la continuation des travaux de recherche et l'exploitation des mines de charbon de terre, dans les territoires compris dans le périmètre de la concession forcée à la préfecture de la Moselle, le cinq février mil huit cent cinquante-cinq, et encore l'exploitation de toutes les concessions de mines de même nature dont la société pourra se rendre concessionnaire, et de toutes les extensions de concession qui pourront être obtenues.

Conformément à l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, cette société est purement civile, et, comme telle, elle est régie par les articles 1832 et suivants du Code Napoléon.

Art. 4. Cette société prendra provisoirement la dénomination de Compagnie charbonnière de la Moselle. Lorsqu'elle aura obtenu une concession, elle cessera de porter ce titre pour prendre celui de la concession en aucune manière.

Art. 5. Les héritiers ou créanciers ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'opposition de sceaux sur les titres et valeurs quelconques de la Société, ni entraver sa marche, ni l'immiser dans son administration en aucune manière.

Art. 6. Les titres de la société ne pourront, sous aucun prétexte, être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 7. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 8. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 9. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 10. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 11. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 12. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 13. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 14. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 15. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 16. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 17. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 18. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 19. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 20. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 21. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 22. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 23. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 24. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 25. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 26. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 27. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 28. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 29. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 30. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 31. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 32. Les titres de la société, ainsi que les valeurs appartenant à la société, ne pourront être hypothéqués, gages, ni servir d'antichrèse, ni être affectés à aucune autre manière.

Art. 9. Les actions sont nominatives. Elles sont détachées d'un registre à souche et portent les numéros un à six mille.

Elles sont revêtues de la signature d'au moins deux membres du comité administratif, de celle d'un agent à ce délégué et du timbre de la société.

Art. 10. En compensation de l'apport ci-dessus constaté des comparants, il leur est attribué, tant pour eux que pour les autres co-intéressés dans l'ancienne société de recherche, dix-huit cents des actions inscrites par l'article 8 ci-dessus.

Art. 11. Il ne sera émis, quant à présent, que cinq mille actions, et comprises dix-huit cents ci-dessus attribuées aux associés fondateurs.

Art. 12. Les co-intéressés dans l'ancienne société de recherche auront toute préférence pour cette première émission au prorata de leurs droits dans ladite société de recherche.

Art. 13. Les mille actions de surplus portant les numéros cinq mille un à six mille, ne seront émises qu'ultérieurement, après décision spéciale du comité administratif.

Art. 14. Toute préférence est desdites actions réservée pour la souscription de ces dernières actions à tous les porteurs de ces mille précédemment émises, dans la proportion du nombre de celles de ces actions qu'ils posséderont.

Art. 15. Avenne solidarité n'existe entre les actionnaires qui ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être tenus au-delà du montant des actions qu'ils auront souscrites.

Art. 16. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Art. 17. Les co-propriétaires d'une même action, à quelque titre que ce soit, seront tenus d'entendre pour se faire représenter par un seul mandataire dans l'exercice de tous les droits actifs et passifs, attachés à la dite action.

Art. 18. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices et dans toutes les valeurs actives et passives de la société.

Art. 19. La cession des actions est constatée par un transfert consigné sur un registre tenu à cet effet au siège social.

Art. 20. L'acte de transfert est signé du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et visé par deux administrateurs.

Art. 21. Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Art. 22. Nul ne peut être administrateur s'il n'est âgé de vingt ans révolus au jour de la nomination. Le montant des émoluments, soit par l'impôt de son domicile, soit par le domicile réel ou d'ailleurs, leur sera remboursé suivant l'usage de l'administration.

Art. 23. Le directeur général administre les affaires de la société, dirige la comptabilité générale, fait la vente des produits et opère les recouvrements sous l'autorité et la surveillance du comité administratif.

Il est chargé de l'exécution de toutes les délibérations du comité administratif et de l'assemblée générale. A cet effet, il assiste à toutes les séances du comité avec voix consultative.

Il nomme et révoque les employés (à l'exception du directeur des travaux), ainsi que les commis et ouvriers.

Il propose et remet au comité les comptes et inventaires annuels.

Il exerce au nom de la société toutes les actions judiciaires autorisées par le comité administratif, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 24. Il doit être propriétaire d'au moins vingt actions qui doivent être déposées au moins du comité administratif, et qui restent inaliénables pendant la durée des fonctions de directeur-gérant de la compagnie.

Art. 25. La convocation aura lieu par lettres chargées adressées à tous les actionnaires au domicile réel ou au domicile d'usage.

Aucune question ne pourra être mise en délibération, si elle n'est posée au préalable au jour.

Art. 26. Si des modifications aux présentes statuts devaient être proposées, il est fait mention sur les lettres de convocation.

Art. 27. Nul ne sera admis à l'assemblée générale s'il ne possède au moins six actions.

Art. 28. Les actionnaires ayant droit de présence aux assemblées générales peuvent s'y faire représenter par un autre actionnaire ayant également droit d'assister auxdites assemblées et sur un mode de pouvoir uniforme arrêté par le comité administratif. Ces pouvoirs seront déposés trois jours au moins avant la réunion, dans les bureaux de la compagnie.

Art. 29. L'assemblée générale est régulièrement constituée, lorsque les actions représentées par le comité administratif sont au moins le quart de toutes les actions émises.

Art. 30. Dans le cas où, sur une première convocation, celle condition n'est pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée, et cette fois délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les questions qui sont inscrites au programme de la convocation.

Art. 31. Elle sera présidée par le président du comité administratif, assisté des autres membres du comité administratif, en l'absence de ceux-ci, par un autre membre du comité administratif, nommé par le comité administratif.

Art. 32. Le comité administratif est chargé de l'administration de la compagnie, et de la surveillance de la situation des mines de charbon de terre, ainsi qu'il a été dument constaté.

Art. 33. Le sort désigne chaque année la sortie d'un administrateur.

Art. 34. La première assemblée générale ordinaire qui suit pourvoit à la nomination d'un nouveau membre en remplacement du membre sortant jusqu'à épuisement.

Art. 35. Nul ne peut être administrateur provisoire ci-après nommé s'il n'est pas soumis à la réélection avant un laps de cinq années au moins.

Art. 36. Lorsqu'une place d'administrateur sera devenue vacante, soit par l'expiration du terme assigné à leurs fonctions, soit par suite de décès, démission ou incapacité légale, le comité administratif devra proposer, à la plus prochaine assemblée générale, le remède de l'administrateur manquant.

Art. 37. Le comité administratif nommera dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 38. Les délibérations ne seront valables qu'autant que cinq membres au moins y auront concouru.

Art. 39. Elles seront prises à la majorité des membres présents, et seront transcrites sur un registre spécial, signé du gérant et de tous les membres présents.

Art. 40. Ces délibérations seront encore valables, même dans le cas où quatre membres du comité y auraient pris part, si ces quatre membres sont unanimes.

Art. 41. Le comité administratif représente légalement la société près de l'administration publique et auprès de toutes les autorités administratives et judiciaires.

Art. 42. Il choisit, dans son sein ou au dehors, le directeur-gérant et l'écrivain-conseil de la société; il les révoque à son gré, ainsi que le directeur des travaux.

Art. 43. Il fixe le nombre et le traitement de tous les employés.

Art. 44. Il détermine le prix de vente des charbons, l'importance de l'exploitation, et l'emploi de l'appareil à l'égard de toutes les machines et les arrangements qui jugera utiles aux intérêts de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour faire toutes les acquisitions de terrains, machines, constructions et autres objets nécessaires pour l'exploitation, ainsi que pour revendre ceux de ces terrains, machines et constructions qu'il jugera inutiles à la société.

Art. 45. La société administrative, en la personne du gérant, a tous pouvoirs pour comparaître en justice au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant, et pour consentir à son gré main-levée, avec ou sans paiement, des inscriptions hypothécaires, saisies et oppositions faites au profit de la société.

Art. 46. Il régle l'émission des actions.

Art. 47. Il propose et soumet à l'assemblée générale toutes les modifications qu'il jugea convenable de faire aux présentes statuts.

Art. 48. Il fait tous les emprunts sur hypothèque ou nantissement des valeurs appartenant à la société.

Art. 49. Il peut faire toutes les associations, notamment avec d'autres exploitations, soit pour la vente en commun des produits de la société, soit pour tout autre objet dans l'intérêt commun.

Art. 50. Il pourra même faire toutes les questions de loi ou partie de concessions charbonnières ou de droits de toute sorte de recherche, ainsi que toute vente ou cession de la société, et au cas d'acquisition de concession ou d'acquisition d'une société de recherche, il pourra stipuler, à titre de paiement des droits de concession, de tout ou partie des actions mises en réserve et dont l'émission a été attribuée au comité administratif par l'article onze ci-dessus.

Art. 51. Les délibérations à prendre sur les objets prévus par ces trois derniers paragraphes ne peuvent être prises que par la majorité des deux tiers des actions du comité; si ces deux tiers ne sont pas réunis, la majorité des deux tiers des actions du comité sera réunie à la réunion suivante, et si elle n'est pas réunie, la majorité des deux tiers des actions du comité sera réunie à la réunion suivante.

Art. 52. Nul ne pourra plus se prévaloir des articles 1865 et 1869 du Code Napoléon pour dissoudre la société par une renonciation volontaire.

Art. 53. Toutes les contestations relatives à la présente société seront jugées conformément au droit commun.

Art. 54. Tout souscripteur qui, au moment de sa souscription, n'aura pas versé le montant intégral des actions par lui souscrites, et dont le domicile réel sera ailleurs qu'à Paris, Nancy, Metz ou Cambrai, sera tenu d'être, dans l'acte de sa souscription, domicilié par ses héritiers même mineurs ou ses ayants-cause, qui pourront se faire représenter aux assemblées générales par un seul mandataire.

Art. 55. Nul ne pourra plus se prévaloir des articles 1865 et 1869 du Code Napoléon pour dissoudre la société par une renonciation volontaire.

Art. 10. Le comité administratif représente légalement la société près de l'administration publique et auprès de toutes les autorités administratives et judiciaires.

Art. 11. Il choisit, dans son sein ou au dehors, le directeur-gérant et l'écrivain-conseil de la société; il les révoque à son gré, ainsi que le directeur des travaux.

Art. 12. Il fixe le nombre et le traitement de tous les employés.

Art. 13. Il détermine le prix de vente des charbons, l'importance de l'exploitation, et l'emploi de l'appareil à l'égard de toutes les machines et les arrangements qui jugera utiles aux intérêts de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour faire toutes les acquisitions de terrains, machines, constructions et autres objets nécessaires pour l'exploitation, ainsi que pour revendre ceux de ces terrains, machines et constructions qu'il jugera inutiles à la société.

Art. 14. La société administrative, en la personne du gérant, a tous pouvoirs pour comparaître en justice au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant, et pour consentir à son gré main-levée, avec ou sans paiement, des inscriptions hypothécaires, saisies et oppositions faites au profit de la société.

Art. 15. Il régle l'émission des actions.

Art. 16. Il propose et soumet à l'assemblée générale toutes les modifications qu'il jugea convenable de faire aux présentes statuts.

Art. 17. Il fait tous les emprunts sur hypothèque ou nantissement des valeurs appartenant à la société.

Art. 18. Il peut faire toutes les associations, notamment avec d'autres exploitations, soit pour la vente en commun des produits de la société, soit pour tout autre objet dans l'intérêt commun.

Art. 19. Il pourra même faire toutes les questions de loi ou partie de concessions charbonnières ou de droits de toute sorte de recherche, ainsi que toute vente ou cession de la société, et au cas d'acquisition de concession ou d'acquisition d'une société de recherche, il pourra stipuler, à titre de paiement des droits de concession, de tout ou partie des actions mises en réserve et dont l'émission a été attribuée au comité administratif par l'article onze ci-dessus.

Art. 20. Les délibérations à prendre sur les objets prévus par ces trois derniers paragraphes ne peuvent être prises que par la majorité des deux tiers des actions du comité; si ces deux tiers ne sont pas réunis, la majorité des deux tiers des actions du comité sera réunie à la réunion suivante, et si elle n'est pas réunie, la majorité des deux tiers des actions du comité sera réunie à la réunion suivante.

Art. 21. Nul ne pourra plus se prévaloir des articles 1865 et 1869 du Code Napoléon pour dissoudre la société par une renonciation volontaire.

Art. 22. Toutes les contestations relatives à la présente société seront jugées conformément au droit commun.

Art. 23. Tout souscripteur qui, au moment de sa souscription, n'aura pas versé le montant intégral des actions par lui souscrites, et dont le domicile réel sera ailleurs qu'à Paris, Nancy, Metz ou Cambrai, sera tenu d'être, dans l'acte de sa souscription, domicilié par ses héritiers même mineurs ou ses ayants-cause, qui pourront se faire représenter aux assemblées générales par un seul mandataire.

Art. 24. Nul ne pourra plus se prévaloir des articles 1865 et 1869 du Code Napoléon pour dissoudre la société par une renonciation volontaire.

Art. 25. Toutes les contestations relatives à la présente société seront jugées conformément au droit commun.

Art. 26. Tout souscripteur qui, au moment de sa souscription, n'aura pas versé le montant intégral des actions par lui souscrites, et dont le domicile réel sera ailleurs qu'à Paris, Nancy, Metz ou Cambrai, sera tenu d'être, dans l'acte de sa souscription, domicilié par ses héritiers même mineurs ou ses ayants-cause, qui pourront se faire représenter aux assemblées générales par un seul mandataire.

Art. 27. Nul ne pourra plus se prévaloir des articles 1865 et 1869 du Code Napoléon pour dissoudre la société par une renonciation volontaire.

Art. 28. Toutes les contestations relatives à la présente société seront jugées conformément au droit commun.

Art. 29. Tout souscripteur qui, au moment de sa souscription, n'aura pas versé le montant intégral des actions par lui souscrites, et dont le domicile réel sera ailleurs qu'à Paris, Nancy, Metz ou Cambrai, sera tenu d'être, dans l'acte de sa souscription, domicilié par ses héritiers même mineurs ou ses ayants-cause, qui pourront se faire représenter aux assemblées générales par un seul mandataire.

Art. 30. Nul ne pourra plus se prévaloir des articles 1865 et 1869 du Code Napoléon pour dissoudre la société par une renonciation volontaire.

Art. 31. Toutes les contestations relatives à la présente société seront jugées conformément au droit commun.

Art. 32. Tout souscripteur qui, au moment de sa souscription, n'aura pas versé le montant intégral des actions par lui souscrites, et dont le domicile réel sera ailleurs qu'à Paris, Nancy, Metz ou Cambrai, sera tenu d'être, dans l'acte de sa souscription, domicilié par ses héritiers même mineurs ou ses ayants-cause, qui pourront se faire représenter aux assemblées générales par un seul mandataire.

Art. 33. Nul ne pourra plus se prévaloir des articles 1865 et 1869 du Code Napoléon pour dissoudre la société par une renonciation volontaire.

Art. 34. Toutes les contestations relatives à la présente société seront jugées conformément au droit commun.

Art. 35. Tout souscripteur qui, au moment de sa souscription, n'aura pas versé le montant intégral des actions par lui souscrites, et dont le domicile réel sera ailleurs qu'à Paris, Nancy, Metz ou Cambrai, sera tenu d'être, dans l'acte de sa souscription, domicilié par ses héritiers même mineurs ou ses ayants-cause, qui pourront se faire représenter aux assemblées générales par un seul mandataire.

Art. 36. Nul ne pourra plus se prévaloir des articles 1865 et 1869 du Code Napoléon pour dissoudre la société par une renonciation volontaire.

Art. 37. Toutes les contestations relatives à la présente société seront jugées conformément au droit commun.

Art. 38. Tout souscripteur qui, au moment de sa souscription, n'aura pas versé le montant intégral des actions par lui souscrites, et dont le domicile réel sera ailleurs qu'à Paris, Nancy, Metz ou Cambrai, sera tenu d'être, dans l'acte de sa souscription, domicilié par ses héritiers même mineurs ou ses ayants-cause, qui pourront se faire représenter aux assemblées générales par un seul mandataire.

Art. 39. Nul ne pourra plus se prévaloir des articles 1865 et 1869 du Code Napoléon pour dissoudre la société par une renonciation volontaire.

Art. 40. Toutes les contestations relatives à la présente société seront jugées conformément au droit commun.

Art. 41. Tout souscripteur qui, au moment de sa souscription, n'aura pas versé le montant intégral des actions par lui souscrites, et dont le domicile réel sera ailleurs qu'à Paris, Nancy, Metz ou Cambrai, sera tenu d'être, dans l'acte de sa souscription, domicilié par ses héritiers même mineurs ou ses ayants-cause, qui pourront se faire représenter aux assemblées générales par un seul mandataire.

Art. 42. Nul ne pourra plus se prévaloir des articles 1865 et 1869 du Code Napoléon pour dissoudre la société par une renonciation volontaire.

Art. 43. Toutes les contestations relatives à la présente société seront jugées conformément au droit commun.

Art. 44. Tout souscripteur qui, au moment de sa souscription, n'aura pas versé le montant intégral des actions par lui souscrites, et dont le domicile réel sera ailleurs qu'à Paris, Nancy, Metz ou Cambrai, sera tenu d'être, dans l'acte de sa souscription, domicilié par ses héritiers même mineurs ou ses ayants-cause, qui pourront se faire représenter aux assemblées générales par un seul mandataire.

Art. 45. Nul ne pourra plus se prévaloir des articles 1865 et 1869 du Code Napoléon pour dissoudre la société par une renonciation volontaire.

Art. 46. Toutes les contestations relatives à la présente société seront jugées conformément au droit commun.

Art. 47. Tout souscripteur qui, au moment de sa souscription, n'aura pas versé le montant intégral des actions par lui souscrites, et dont le domicile réel sera ailleurs qu'à Paris, Nancy, Metz ou Cambrai, sera tenu d'être, dans l'acte de sa souscription, domicilié par ses héritiers même mineurs ou ses ayants-cause, qui pourront se faire représenter aux assemblées générales par un seul mandataire.

Art. 48. Nul ne pourra plus se prévaloir des articles 1865 et 1869 du Code Napoléon pour dissoudre la société par une renonciation volontaire.

Art. 49. Toutes les contestations relatives à la présente société seront jugées conformément au droit commun.

Art. 50. Tout souscripteur qui, au moment de sa souscription, n'aura pas versé le montant intégral des actions par lui souscrites, et dont le domicile réel sera ailleurs qu'à Paris, Nancy, Metz ou Cambrai, sera tenu d'être, dans l'acte de sa souscription, domicilié par ses héritiers même mineurs ou ses ayants-cause, qui pourront se faire représenter aux assemblées générales par un seul mandataire.

Art. 51. Nul ne pourra plus se prévaloir des articles 1865 et 1869 du Code Napoléon pour dissoudre la société par une renonciation volontaire.

Art. 52. Toutes les contestations relatives à la présente société seront jugées conformément au droit commun.

Art. 53. Tout souscripteur qui, au moment de sa souscription, n'aura pas versé le montant intégral des actions par lui souscrites, et dont le domicile réel sera ailleurs qu'à Paris, Nancy, Metz ou Cambrai, sera tenu d'être, dans l'acte de sa souscription, domicilié par ses héritiers même mineurs ou ses ayants-cause, qui pourront se faire représenter aux assemblées générales par un seul mandataire.

Art. 54. Nul ne pourra plus se prévaloir des articles 1865 et 1869 du Code Napoléon pour dissoudre la société par une renonciation volontaire.

Art. 55. Toutes les contestations relatives à la présente société seront jugées conformément au droit commun.

Art. 56. Tout souscripteur qui, au moment de sa souscription, n'aura pas versé le montant intégral des actions par lui souscrites, et dont le domicile réel sera ailleurs qu'à Paris, Nancy, Metz ou Cambrai, sera tenu d'être, dans l'acte de sa souscription, domicilié par ses héritiers même mineurs ou ses ayants-cause, qui pourront se faire représenter aux assemblées générales par un seul mandataire.

Art. 57. Nul ne pourra plus se prévaloir des articles 1865 et 1869 du Code Napoléon pour dissoudre la société par une renonciation volontaire.

Art. 58. Toutes les contestations relatives à la présente société seront jugées conformément au droit commun.

Art. 59. Tout souscripteur qui, au moment de sa souscription, n'aura pas versé le montant intégral des actions par lui souscrites, et dont le domicile réel sera ailleurs qu'à Paris, Nancy, Metz ou Cambrai, sera tenu d'être, dans l'acte de sa souscription, domicilié par ses héritiers même mineurs ou ses ayants-cause, qui pourront se faire représenter aux assemblées générales par un seul mandataire.

Art. 60. Nul ne pourra plus se prévaloir des articles 1865 et 1869 du Code Napoléon pour dissoudre la société par une renonciation volontaire.

Art. 10. Le comité administratif représente légalement la société près de l'administration publique et auprès de toutes les autorités administratives et judiciaires.

Art. 11. Il choisit, dans son sein ou au dehors, le directeur-gérant et l'écrivain-conseil de la société; il les révoque à son gré, ainsi que le directeur des travaux.

Art. 12. Il fixe le nombre et le traitement de tous les employés.

Art. 13. Il détermine le prix de vente des charbons, l'importance de l'exploitation, et l'emploi de l'appareil à l'égard de toutes les machines et les arrangements qui jugera utiles aux intérêts de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour faire toutes les acquisitions de terrains, machines, constructions et autres objets nécessaires pour l'exploitation, ainsi que pour revendre ceux de ces terrains, machines et constructions qu'il jugera inutiles à la société.

Art. 14. La société administrative, en la personne du gérant, a tous pouvoirs pour comparaître en justice au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant, et pour consentir à son gré main-levée, avec ou sans paiement, des inscriptions hypothécaires, saisies et oppositions faites au profit de la société.

Art. 15. Il régle l'émission des actions.

Art. 16. Il propose et soumet à l'assemblée générale toutes les modifications qu'il jugea convenable de faire aux présentes statuts.

Art. 17. Il fait tous les emprunts sur hypothèque ou nantissement